



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 54**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**Juin 2003**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>June / juin</b>	<b>2003</b>
Grande Chambre	0	5(11)
Section I	7	95(99)
Section II	23	92(94)
Section III	15(17)	47(49)
Section IV	20	77
Sections (ancienne composition)	0	10
<b>Total</b>	<b>65(67)</b>	<b>326(340)</b>

<b>Arrêts rendus en juin 2003</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	5	2	0	0	7
Section II	19	3	0	1 <sup>2</sup>	23
Section III	12(14)	2	0	1 <sup>2</sup>	15(17)
Section IV	16	4	0	0	20
<b>Total</b>	<b>52(54)</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>65(67)</b>

<b>Arrêts rendus en 2003</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	4(10)	0	0	1 <sup>3</sup>	5(11)
Ancienne Section I	4	0	0	0	4
Ancienne Section II	1	0	0	0	1
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	0	0	0	1 <sup>4</sup>	1
Section I	70(74)	23	0	2 <sup>5</sup>	95(99)
Section II	73(75)	13	2	4 <sup>6</sup>	92(94)
Section III	43(45)	3	0	1 <sup>2</sup>	47(49)
Section IV	57	17	3	0	77
<b>Total</b>	<b>256(270)</b>	<b>56</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>326(340)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Satisfaction équitable.

3. Question préliminaire.

4. Révision.

5. Un arrêt de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

6. Deux arrêts en révision et deux arrêts de satisfaction équitable.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Juin</b>	<b>2003</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		10	70(72)
Section II		7(8)	67(74)
Section III		7	49(50)
Section IV		25(26)	85(121)
Anciennes Sections		0	1
<b>Total</b>		<b>49(51)</b>	<b>272(318)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	7	38
	- Comité	450	2613
Section II	- Chambre	11	41(42)
	- Comité	416	2342
Section III	- Chambre	10	46(48)
	- Comité	192	1187
Section IV	- Chambre	8	56
	- Comité	363	1714
<b>Total</b>		<b>1457</b>	<b>8037(8040)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	7	15
	- Comité	2	19
Section II	- Chambre	4	22
	- Comité	6	24
Section III	- Chambre	5	30
	- Comité	1	9
Section IV	- Chambre	2	67(85)
	- Comité	4	20
<b>Total</b>		<b>31</b>	<b>206(224)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1537(1539)</b>	<b>8515(8582)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Juin</b>	<b>2003</b>
Section I	36	196(201)
Section II	23(24)	177(178)
Section III	57	308(316)
Section IV	27	183(220)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>143(144)</b>	<b>864(915)</b>

## ARTICLE 3

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Mauvais traitements en garde à vue et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

#### **HULKI GUNES - Turquie** (N° 28490/95)

Arrêt 19.6.2003 [Section III]

(voir article 6(3)(d), ci-dessous).

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Mauvais traitements en détention et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

#### **PANTEA - Roumanie** (N° 33343/96)

Arrêt 3.6.2003 [Section II]

(voir article 5(3), ci-dessous).

---

### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Destruction de maisons de Roms assaillis par une foule : *recevable*.

#### **MOLDOVAN et autres - Roumanie** (N° 41138/98 et N° 64320/01)

Décision 3.6.2003 [Section II]

Les 24 requérants, tous des ressortissants roumains d'origine tsigane, vivaient dans le même village. En septembre 1993, au cours d'une altercation qui avait éclaté entre trois Tsiganes et un autre villageois, le fils de ce dernier, qui avait tenté d'intervenir, trouva la mort. Les trois hommes s'enfuirent dans une maison située à proximité. Une importante foule en colère se rassembla devant la maison ; le commandant de la police locale et plusieurs policiers étaient également présents. La maison fut incendiée. Deux des hommes réussirent à en sortir, mais furent poursuivis par la foule et battus à mort. Le troisième, que la foule empêcha de sortir de la maison, périt dans le feu. Les requérants allèguent que la police a incité la foule à détruire d'autres biens appartenant à des Tsiganes dans le village. Le lendemain, treize maisons de Tsiganes avaient été totalement détruites et plusieurs autres très gravement endommagées. Une grande partie des biens personnels des requérants furent également détruits. En juillet 1994, trois civils furent arrêtés et inculpés de meurtre avec circonstances extrêmement aggravantes. Toutefois, ils furent libérés après quelques heures et les mandats d'arrêt décernés à leur encontre furent annulés. Quant à la participation de la police à l'incident, l'affaire fut transmise au parquet militaire. En septembre 1995, l'ensemble des accusations portées contre les commandants de la police locale furent abandonnées au motif que leur incapacité d'arrêter la foule ne s'analysait pas en soi en une participation. En août 1997, le procureur inculpa onze civils. Un procès pénal, en même temps qu'une action civile, s'ouvrit en novembre de l'année d'après ; une série de témoins déclarèrent que la police avait activement participé aux meurtres et aux incendies. Le jugement au pénal fut rendu en juillet 1998. Le tribunal estima que les accusés avaient agi de différentes façons pour éliminer les Tsiganes de leur village. L'enquête préliminaire fut jugée insuffisante. Cinq villageois furent reconnus coupables de meurtre avec circonstances extrêmement aggravantes, et douze, dont les cinq premiers, d'autres infractions. Ils se virent infliger des peines d'emprisonnement allant de un an à sept ans. Le ministère public interjeta appel des peines, qu'il estima trop clémentes. La juridiction d'appel reconnut un sixième villageois coupable de meurtre avec circonstances extrêmement aggravantes et augmenta la peine d'un des accusés ; elle diminua celle des autres accusés. En novembre 1999, la Cour suprême confirma les condamnations pour destruction de biens mais

requalifia l'accusation de meurtre avec circonstances extrêmement aggravantes en meurtre avec circonstances aggravantes pour trois des accusés. L'année d'après, deux d'entre eux bénéficièrent d'une grâce présidentielle. Peu après l'attaque visant des biens appartenant à des Tsiganes, le gouvernement roumain alloua 25 millions lei (ROL) pour la reconstruction des maisons endommagées ou détruites. Seules quatre maisons furent reconstruites avec ces fonds. En novembre 1994, le gouvernement octroya 32 millions ROL supplémentaires et quatre autres maisons furent reconstruites. Les requérants ont soumis des photographies pour montrer que ces maisons avaient été extrêmement mal reconstruites. Le jugement au civil fut rendu en janvier 2001. Le tribunal régional attribua des dommages-intérêts pour les maisons qui n'avaient pas été reconstruites et des indemnités d'entretien aux enfants des défunts. Les demandes des requérants pour perte de biens personnels furent toutes rejetées pour défaut de fondement. Leurs demandes pour préjudice moral furent également écartées.  
*Recevable* sous l'angle des articles 3, 6(1), 8 et 14.

---

### **EXPULSION**

Expulsion d'un ressortissant de Tanzanie atteint du sida : *communiquée*.

**NDANGOYA - Suède** (N° 17868/03)

[Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

### **Article 5(1)**

### **PRIVATION DE LIBERTE**

Détention durant 15 mois dans un centre de détention ordinaire malgré un ordre de confinement dans une clinique surveillée : *communiquée*.

**MORSINK - Pays-Bas** (N° 48865/99)

Décision 3.6.2003 [Section III]

En septembre 1997, le requérant fut condamné pour coups et blessures volontaires à 15 mois d'emprisonnement. En outre, étant donné qu'il fut constaté qu'il souffrait de troubles mentaux, le tribunal ordonna une mesure d'internement psychiatrique (ordonnance TBS) en établissement fermé. La mesure prit effet après que le requérant eut purgé sa peine d'emprisonnement, en février 1998. Toutefois, l'intéressé fut détenu dans un établissement pénitentiaire ordinaire. En août 1998, il forma un recours contre la prorogation, apparemment d'office, du délai de six mois autorisé par la législation pertinente. En novembre 1998, il contesta une autre prorogation, apparemment d'office, de trois mois. Le ministre de la Justice déposa des observations écrites en réponse, après quoi la demande du requérant tendant à la suspension de la décision de prolonger sa détention de trois mois fut rejetée. En mars 1999, la commission de recours annula les deux prorogations pour vices de forme mais décida que ces mesures étaient justifiées sur le fond. Cette décision ne fit l'objet d'aucun autre recours. Le requérant fut finalement interné dans un établissement psychiatrique fermé en juin 1999.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 5(1).

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5 § 3 : le maintien en détention du requérant en vertu de l'ordonnance TBS ne saurait être considéré comme une forme de détention provisoire, mais constitue une détention après condamnation par un tribunal compétent.

---

## Article 5(1)(e)

### ALIENES

Régularité d'une mesure d'internement provisoire d'urgence : *non-violation*.

### HERZ - Allemagne (N° 44672/98)

Arrêt 12.6.2003 [Section III]

*En fait* : En octobre 1996, un tribunal de tutelle ordonna l'internement provisoire du requérant pour une période maximale de six semaines, sans entendre le requérant en raison de l'urgence. Le tribunal fonda sa décision sur le diagnostic, obtenu le même jour par téléphone, du médecin de l'hôpital ; ce médecin, qui avait examiné le requérant le jour précédent et l'avait déjà traité plusieurs fois, constatait à nouveau une psychose paranoïde. Selon le tribunal, l'internement du requérant s'avérait nécessaire car ce dernier ne voulait pas se prêter à un traitement, mettant ainsi en péril tant sa propre santé que la sûreté publique. Le 11 novembre 1996, l'avocat du requérant recourut contre la mesure d'internement et annonça qu'il motiverait son recours après avoir consulté le dossier judiciaire. Le 18 novembre 1996, le requérant s'évada de l'hôpital. La motivation du recours du requérant arriva au tribunal le 2 décembre 1996. Le 13 décembre 1996, soit un jour après l'expiration de la mesure d'internement, le tribunal régional rejeta le recours contre la mesure provisoire d'internement au motif que le requérant n'en était plus affecté, les effets de l'ordonnance ayant cessé le 12 décembre 1996. Le tribunal ajouta qu'au moment où les motivations du recours lui étaient arrivées, le requérant était en fuite et n'était de ce fait plus concerné par la mesure critiquée. Les recours ultérieurs du requérant furent rejetés.

*En droit* : Article 5(1)(e) – La mesure d'internement provisoire d'octobre 1996, prise sans expertise médicale écrite et audition du requérant – ce que le droit interne autorise en cas de danger imminent – n'est pas entachée d'illégalité procédurale car le tribunal devait statuer rapidement. Quant au bien-fondé de la mesure, la Cour relève que le tribunal n'a ordonné l'internement que sur la base d'un diagnostic obtenu le même jour par téléphone du médecin traitant. Les nombreuses expertises médicales antérieurement établies au sujet du requérant se contredisaient quant à l'état de santé du requérant ; aussi, un résultat définitif sur son état de santé ne semblait pas facile à obtenir. Rien ne permet d'affirmer que la situation, telle qu'elle se présentait au juge chargé de l'affaire au jour où il adopta la mesure litigieuse, ne permettait en aucun cas de décider l'examen médical du requérant et d'arrêter son internement provisoire. De plus, la mesure avait une durée limitée de six semaines et avait été ordonnée précisément dans le but d'établir si le requérant souffrait ou non d'une maladie psychique. Enfin, contrairement à l'affaire *Varbanov c. Bulgarie* (CEDH 2000-X), l'internement provisoire du requérant a été ordonné sur la base d'un avis médical. Compte tenu de la latitude dont jouissent les États contractants lorsqu'il s'agit d'internement au titre de l'urgence, la démarche suivie par le tribunal était conforme à la Convention.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 5(4) – *Existence d'un recours effectif pour faire contrôler de la légalité de l'internement* : l'internement a été ordonné par un tribunal et le requérant a pu exercer des recours judiciaires contre cette décision. Toutefois, le requérant n'a pas eu la possibilité de faire effectivement contrôler la légalité de son internement car ses recours ont été rejetés sans examen au fond au motif que la mesure privative de liberté avait expiré et que le requérant avait entre-temps fui l'hôpital. Le seul fait qu'une mesure d'internement provisoire a expiré ne saurait priver l'intéressé du droit à faire contrôler la légalité de cette mesure même après son expiration, eu égard notamment à la gravité que constitue un internement dans un établissement psychiatrique, fût-il provisoire. Au demeurant, la fuite du requérant ne saurait être prise en considération car le requérant restait concerné par la mesure d'internement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5(4) – *Contrôle à bref délai de la légalité de l'internement* : l'avocat du requérant avait annoncé qu'il ne motiverait le recours du requérant contre la mesure d'internement qu'après avoir pu consulter le dossier. La Cour estime que le tribunal pouvait de ce fait valablement attendre que le requérant motivât son recours avant de statuer ; la Cour ne prend donc en considération, aux fins de l'examen de ce grief, que la période de onze jours entre la date de réception de la motivation du recours et la date de la décision du tribunal et conclut que cette durée ne prête pas à critique. Selon la Cour, le fait que le requérant avait fui l'hôpital durant cette période revêt une importance certaine pour l'examen de la question du contrôle à bref délai ; dans de telles circonstances, l'intérêt du requérant à ce que le tribunal décidât rapidement sur son recours concernant la légalité de son internement provisoire qui, de toute façon, était limité dans le temps, n'est pas suffisamment étayé.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde une somme pour dommage moral et une somme pour frais et dépens.

---

### Article 5(1)(f)

#### EXTRADITION

Période à examiner sous l'angle d'une détention à titre extraditionnel : *non-violation*.

#### **RAF - Espagne** (N° 53652/00)

Arrêt 17.6.2003 [Section IV]

*En fait* : Le requérant est actuellement incarcéré en France. Arrêté en Espagne, en avril 1997, pour appartenance présumée à une bande spécialisée dans la fabrication de faux papiers d'identité, le requérant fut placé en détention provisoire. Parallèlement une procédure d'extradition fut engagée et le requérant fut placé sous écrou extraditionnel en exécution d'un mandat d'arrêt international délivré à la suite d'un ordre de détention internationale donné par un juge français. Deux ans plus tard, le juge d'instruction espagnol ordonna la mise en liberté du requérant ; celui-ci resta détenu aux fins d'extradition. En mai 1999, l'*Audiencia Provincial* de Málaga condamna le requérant à huit ans d'emprisonnement et à une amende. La juridiction autorisa, en mai 2000, la remise temporaire du requérant aux autorités françaises dans l'attente de l'examen de son pourvoi devant le Tribunal suprême. Les autorités françaises acceptèrent la remise temporaire du requérant ; l'*Audiencia Nacional* l'ordonna alors en janvier 2001, en vertu de la Convention européenne d'extradition. Le requérant fut remis aux autorités françaises en février 2001.

*En droit* : Article 5 – a) *Sur la régularité de la détention* : La détention du requérant par les autorités espagnoles a toujours été couverte par l'une des exceptions prévues à l'article 5(1) de la Convention, que ce soit sous l'angle de ses paragraphes c), f) ou a). Le requérant a donc bénéficié de garanties suffisantes pour être protégé d'une privation arbitraire de liberté.

b) *Sur la durée de la détention sous écrou extraditionnel* : Le requérant se trouvait seulement sous écrou extraditionnel, dans les conditions prévues à l'article 5(1)(f) de la Convention, pendant deux périodes : entre avril 1999, jour de sa mise en liberté pour la procédure suivie en Espagne et mai 1999, date de sa condamnation et entre janvier 2001, date de la décision des autorités espagnoles de le remettre aux autorités française et février 2001, date de sa remise effective aux autorités françaises. Cette durée n'est pas déraisonnable.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## Article 5(3)

### JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Détention provisoire ordonnée par un procureur : *violation*.

**PANTEA - Roumanie** (N° 33343/96)

Arrêt 3.6.2003 [Section II]

(extraits du communiqué de presse)

*En fait* : Alexandru Pantea est un ressortissant roumain, né en 1947 et résidant à Timișoara. Ancien procureur, il exerce actuellement le métier d'avocat. En avril 1994, le requérant eut une altercation avec une personne qui fut gravement blessée. Il fit l'objet de poursuites pénales et fut incarcéré. Il fut remis en liberté en avril 1995 après que sa détention eut été jugée illégale, et fut renvoyé en jugement pour atteinte grave à l'intégrité physique. L'affaire est toujours pendante devant le tribunal de première instance de Craiova. Le requérant affirme qu'à l'instigation du personnel pénitentiaire de la prison d'Oradea, il a été battu sauvagement par des codétenus puis attaché sous son lit pendant près de 48 heures. Souffrant de multiples fractures, il aurait été transféré à l'hôpital pénitentiaire de Jilava ; ce transfert en wagon aurait duré plusieurs jours au cours desquels le requérant n'aurait pas reçu de traitement médical, de nourriture ou d'eau et n'aurait pu s'asseoir en raison du nombre de détenus transportés. Durant son séjour à l'hôpital pénitentiaire de Jilava, l'intéressé aurait été contraint de partager le lit d'un malade du sida et aurait subi des tortures psychologiques. Le requérant porta plainte pour mauvais traitements contre les gardiens de prison et ses codétenus, mais celle-ci fut rejetée par le Parquet militaire d'Oradea. Le Parquet estima que les accusations portées contre les gardiens de prison n'étaient pas fondées, et releva que la plainte introduite contre les codétenus était tardive. Par ailleurs, l'action en dommages et intérêts intentée par le requérant en raison de l'illégalité de sa détention a été rejetée par le tribunal de première instance de Timiș au motif qu'elle était prescrite.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant dénonçait les traitements dont il avait fait l'objet durant sa détention. Par ailleurs, il soutenait que les conditions de son arrestation et sa détention étaient contraires à l'article 5. Il se plaignait de ne pas avoir été aussitôt traduit devant un juge à la suite de son arrestation, au mépris de l'article 5(3). En outre, il soutenait que les juridictions nationales n'avaient pas statué rapidement sur sa demande de mise en liberté, en violation de l'article 5(4). De plus, il se plaignait de n'avoir pas obtenu réparation pour sa détention illégale, en violation de l'article 5(5). Invoquant l'article 6, il se plaignait de la durée de la procédure pénale dirigée contre lui et soutenait n'avoir pu consulter son avocat durant l'instruction. Enfin, le requérant dénonçait une atteinte à l'article 8 de la Convention, du fait de son maintien en détention.

*En droit* : Article 3 – *Sur l'allégation de mauvais traitements* : Quant à la réalité et la gravité des traitements incriminés, la Cour relève que nul ne conteste que le requérant a subi des coups et blessures durant sa détention provisoire, alors qu'il se trouvait sous le contrôle des gardiens et de l'administration de la prison (les autres allégations n'étant pas prouvées, faute d'éléments venant les étayer). Des rapports médicaux font état de la multiplicité et l'intensité des coups que le requérant a subis. Selon la Cour, ces éléments sont clairement établis et suffisamment sérieux pour conférer aux faits incriminés le caractère de traitement inhumain et dégradant. De surcroît, la Cour estime que le traitement en cause se trouve aggravé par plusieurs circonstances. D'une part, il n'est pas contesté que sur ordre du commandant adjoint de la prison, l'intéressé ait été menotté dans la cellule de ses agresseurs. D'autre part, rien n'établit que les soins prescrits pour soigner le requérant aient effectivement été administrés. Par ailleurs, quelques jours après cet incident, le requérant, qui souffrait de fractures, a été transporté dans un wagon pénitentiaire pendant plusieurs jours et dans des conditions que le Gouvernement ne conteste pas. Enfin, il ressort des pièces fournies à la Cour que le requérant

n'aurait pas été examiné par un chirurgien, et traité lors de son hospitalisation. Dans ces circonstances, la Cour estime que les traitements subis par le requérants sont contraires à l'article 3 de la Convention. Quant à l'imputabilité de ces traitements aux autorités roumaines, la Cour considère, au vu des circonstances de l'espèce, que les autorités auraient pu raisonnablement prévoir que l'état psychologique du requérant le rendait vulnérable et que sa détention pouvait exacerber son sentiment de détresse et son irascibilité à l'encontre de ses codétenus. Dès lors, une surveillance accrue de l'intéressé était nécessaire. Or, la Cour souscrit à l'argument du requérant selon lequel il est illégal de placer une personne en détention provisoire dans la même cellule que des récidivistes ou des personnes condamnées par une décision définitive. De surcroît, la cellule en question était réputée dans la prison pour être « une cellule de détenus dangereux ». Par ailleurs, la Cour relève qu'il ressort de plusieurs témoignages que le gardien de prison n'est pas intervenu promptement pour secourir le requérant, celui-ci ayant en outre été maintenu dans la même cellule.

Dans ces circonstances, la Cour conclut à la violation de l'article 3, les autorités ayant failli à leur obligation positive de protéger l'intégrité physique du requérant.

*Conclusion:* violation (unanimité).

*Sur le caractère adéquat de l'enquête menée par les autorités :* Quant à l'enquête relative aux codétenus, la Cour relève que la plainte du requérant fut rejetée pour n'avoir pas été déposée dans le délai imparti par la loi, lequel délai varie en fonction de la qualification donnée aux faits. Le requérant porta plainte pour « tentative d'homicide » ou « atteinte grave à l'intégrité corporelle », mais le Parquet qualifia les faits de « coups et autres violences », ce qui eut pour effet de réduire ce délai et d'aboutir au rejet de la plainte. Par ailleurs, il ressort des circonstances de l'espèce que le Parquet n'a pas suffisamment cherché à établir les conséquences que l'incident en question avait eues sur l'état de santé du requérant. Cette information était déterminante pour qualifier l'infraction. Quant à l'enquête relative aux gardiens de la prison, la Cour note que le Parquet rejeta la plainte du requérant en se bornant à affirmer qu'elle était dépourvue de fondement. Or, en l'absence de motifs convaincants permettant de justifier les nombreuses divergences entre les éléments de l'espèce, une telle conclusion ne saurait être acceptée. Il ressort également du dossier que le requérant a introduit un recours contre la décision du Parquet, mais la Cour n'a eu aucune autre information du Gouvernement sur ce point. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les autorités n'ont pas mené d'enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation défendable du requérant d'avoir été soumis à des mauvais traitements en détention et, partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention à cet égard.

*Conclusion:* violation (unanimité).

Article 5 – Quant à l'arrestation du requérant en l'absence de raisons plausibles de croire à la nécessité de l'empêcher de s'enfuir après l'accomplissement d'une infraction : la Cour estime que la méconnaissance des « voies légales » lors de l'arrestation du requérant, reconnue par les juridictions internes et admise par le Gouvernement, se trouve clairement établie en l'espèce et emporte une violation de l'article 5(1)(c) de la Convention.

*Conclusion:* violation (unanimité).

Article 5(1) – Quant au maintien en détention du requérant après l'échéance de son mandat de dépôt à savoir le 19 août 1994 : se référant à sa jurisprudence, la Cour observe que le maintien en détention du requérant après cette date a été jugé illégal par la cour d'appel d'Oradea à défaut d'une prolongation judiciaire de la durée de sa détention, fait que le Gouvernement ne conteste pas. Partant, la Cour estime que la détention du requérant après le 19 août 1994 n'était pas régulière, au sens de l'article 5(1)(c) de la Convention, et qu'il y a eu violation de cette disposition.

*Conclusion:* violation (unanimité).

Article 5(3) – Quant à la qualité de magistrat du procureur ayant ordonné la mise en détention du requérant : se référant à sa jurisprudence, la Cour rappelle qu'en Roumanie, les procureurs agissant en qualité de magistrats du ministère public, subordonnés d'abord au procureur général, puis au ministre de la Justice, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif. Dès lors, le magistrat ayant ordonné la mise en détention du requérant n'était pas un magistrat au sens de l'article 5(3). Quant au respect de l'exigence de célérité de

l'article 5(3), la Cour ne saurait admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant plus de quatre mois avant qu'il ne soit traduit devant un juge ou un autre magistrat remplissant les exigences du paragraphe 3 de l'article 5. Partant, il y a eu violation de l'article 5(3) de la Convention.

*Conclusion:* violation (unanimité).

Article 5(4) – Un délai de 3 mois et 28 jours s'est écoulé entre le moment où le requérant demanda sa mise en liberté et celui où une juridiction statua sur cette demande. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que la garantie de célérité prescrite par l'article 5(4) de la Convention n'a pas été respectée. Dès lors, elle conclut à la violation de la Convention sur ce point.

*Conclusion:* violation (unanimité).

Article 5(5) – Selon la Cour, la jouissance effective du droit d'obtenir réparation en raison d'une détention illégale, garanti par l'article 5(5) de la Convention, n'était pas assurée en l'espèce en droit roumain avec un degré suffisant de certitude. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de la Convention sur ce point.

Article 6 – La Cour relève que la présente procédure a eu des répercussions sur la situation du requérant dès l'ouverture des poursuites pénales. Toutefois, elle fixera le point de départ de cette procédure à la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur en Roumanie, à savoir le 24 juin 1994. Cette procédure, actuellement pendante devant une juridiction de premier degré, a duré à ce jour huit ans et huit mois. Estimant que les autorités roumaines peuvent être tenues pour responsables d'un retard global dans le traitement de l'affaire, la Cour considère que cette procédure ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable » de l'article 6(1) de la Convention, et conclut à la violation de cette disposition.

*Conclusion:* violation (unanimité).

Article 6(3)(c) – Selon la Cour, ce grief tiré de l'impossibilité de consulter un avocat est prématuré tant que les instances nationales demeurent saisies de la procédure dirigée à l'encontre du requérant. Dès lors, elle conclut, à ce stade, à la non-violation de cette disposition.

*Conclusion:* non-violation (unanimité).

Article 8 – Quant à l'allégation du requérant selon laquelle son épouse aurait été empêchée de lui rendre visite, la Cour note que cette affirmation est contredite par la déclaration que celle-ci a faite au procureur. Quant aux autres allégations du requérant relatives à l'article 8 de la Convention, la Cour relève qu'elles ne sont étayées par aucun élément du dossier. Par conséquent, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

*Conclusion:* non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 40 000 euros pour le préjudice matériel et moral ainsi que 6 000 euros pour frais et dépens.

---

#### Article 5(4)

### CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Absence de contrôle effectif de la légalité d'un internement provisoire : *violation*.

**HERZ - Allemagne** (N° 44672/98)

Arrêt 12.6.2003 [Section III]

(voir article 5(1)(e), ci-dessus).

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6(1) [civil]**

**DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL**

Procédure d'examen d'une demande d'aide juridictionnelle dans la cadre d'une procédure pénale : *article 6 inapplicable*.

**GUTFREUND - France** (N° 45681/99)

Arrêt 12.6.2003 [Section III]

*En fait* : Cité à comparaître devant le tribunal de police du chef d'une contravention de 4ème classe, le requérant déposa une demande d'aide juridictionnelle. Le bureau d'aide juridictionnelle rejeta la demande. Cette décision fut confirmée sur recours par le magistrat qui avait déjà présidé le bureau d'aide juridictionnelle ; les textes applicables ne prévoyaient pas l'attribution de l'aide juridictionnelle à une personne poursuivie devant le tribunal de police pour une contravention autre qu'une contravention de 5ème classe. Le requérant, assisté d'un avocat, fut déclaré coupable mais le tribunal le dispensa de la peine.

*En droit* : Article 6(1) – La procédure de demande d'aide juridictionnelle ne concerne ni l'établissement de la culpabilité ni la fixation du montant de la peine, et ne vise ni le bien-fondé en droit ni le bien-fondé en fait d'une accusation en matière pénale.

Pour le requérant, l'enjeu de la procédure pénale était limité : poursuivi devant un tribunal de police pour une contravention de 4ème classe, il encourait une peine d'amende maximale de 5 000 FRF. La procédure devant le tribunal de police est « simple » : orale et sans représentation par avocat obligatoire. Dans ces conditions, les « intérêts de la justice » ne commandaient pas que l'accusé soit obligatoirement assisté par un avocat commis d'office. Ainsi, le rejet de la demande d'aide juridictionnelle n'était pas déterminant pour le bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant. Partant, l'article 6(1) n'entre pas en jeu sous son aspect pénal. Les « intérêts de la justice » au sens de l'article 6(3)(c) n'exigeant pas en l'espèce la commission d'un avocat d'office, la Convention ne garantit pas au requérant un droit à être assisté gratuitement par un avocat d'office et, par conséquent, elle ne garantit pas non plus un droit à l'aide juridictionnelle. La législation nationale relative à l'aide juridictionnelle ne prévoit qu'une possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Cette possibilité ne semble pas constituer un « droit » reconnu en droit interne. Le décret pertinent portant application de la loi ne comporte pas de dispositions relatives à l'octroi de l'aide juridictionnelle pour les procédures contraventionnelles autres que celles de 5ème classe. Le requérant n'était donc pas titulaire d'un droit défendable reconnu en droit interne. L'article 6(1) n'entraîne donc pas en jeu sous son aspect civil.

*Conclusion* : article 6 inapplicable (unanimité).

---

**ACCES A UN TRIBUNAL**

Cour constitutionnelle exigeant une avance sur les frais avant de statuer : *irrecevable*.

**REUTHER - Allemagne** (N° 74789/01)

Décision 5.6.2003 [Section I]

(voir article 35(1), ci-dessous).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Equité d'une procédure concernant le remboursement des frais d'une opération en ré-assignation du genre : *violation*.

#### **VAN KÜCK - Allemagne** (N° 35968/97)

Arrêt 12.6.2003 [Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Application immédiate d'une nouvelle loi à une instance en cours : *communiquée*.

#### **MAURICE - France** (N° 11810/03)

[Section II]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

---

### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure en matière d'expulsion de locataires : *violation*.

#### **TIERCE - Saint-Marin** (N° 69700/01)

Arrêt 17.6.2003 [Section II]

*En fait* : En mars 1993, la requérante fut assignée en vue de la résolution de son contrat de bail et de son expulsion pour non-paiement de loyers. En août 1998, le *Commissario della legge* ordonna l'expulsion de la requérante de l'immeuble avec exécution immédiate. L'expulsion eut lieu en 1999. Par un arrêt d'octobre 2001, publié en décembre 2001, le juge civil d'appel accueillit en partie le recours de la requérante, en réduisant le montant des loyers à payer.

*En droit* : Article 6(1) – La période à considérer a débuté en mars 1993 pour s'achever en décembre 2001. Elle a donc duré environ huit ans et neuf mois. La cause de longueur de la procédure réside principalement dans la complexité de la procédure nationale – celle-ci est marquée par la nécessité de passer, sauf renonciation des parties, par tous les délais probatoires (premier et deuxième), réprobatoires (premier et deuxième) et de contre-preuve en première instance et en appel, ce qui ne contribue pas à accélérer la marche de l'instance – et, d'autre part, dans le fait que le juge civil n'a pas le pouvoir d'initiative en cas d'inactivité des parties.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 2 500 € pour dommage moral.

---

### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Participation à une procédure impliquant une université d'un juge également professeur associé de droit à cette université : *violation*.

#### **PESCADOR VALERO - Espagne** (N° 62435/00)

Arrêt 17.6.2003 [Section IV]

*En fait* : Le requérant déposa un recours contentieux-administratif ordinaire contre la décision du recteur de l'université de Castille-La Manche (UCLM) mettant fin à ses fonctions de gérant du campus de l'université à Albacete. Le président du tribunal supérieur de justice saisi de l'affaire était professeur associé de droit à l'UCLM et percevait des émoluments à ce titre. Le requérant déclara l'avoir appris plus d'un an et demi après l'introduction de son recours, ce qui l'amena alors à solliciter la récusation du magistrat. Le tribunal rejeta la demande

estimant qu'elle aurait dû être présentée plus tôt dès lors que le requérant devait, de par ses fonctions en tant que gérant du campus, connaître les relations professionnelles du magistrat avec l'université. Le tribunal ajouta que le requérant n'avait pas rapporté la preuve qu'il avait effectivement eu connaissance de cette situation que tardivement. Le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* déposé par le requérant.

*En droit* : Article 6(1) – Rien n'indique que le requérant connaissait le magistrat, ni même qu'il eût l'obligation de le connaître, avant de demander sa récusation. Aussi, le motif retenu par le tribunal pour rejeter la demande de récusation se fonde sur une présomption de connaissance par le requérant des liens entre le juge et l'université défenderesse, laquelle présomption ne repose sur aucune preuve concrète. De plus, exiger du requérant de démontrer qu'il ne connaissait pas le juge en question équivaldrait à lui imposer un fardeau probatoire excessif. Professeur associé à l'université, le magistrat entretenait des liens professionnels réguliers et étroits avec celle-ci depuis plusieurs années. Au titre de son enseignement, il percevait de l'université des émoluments périodiques non négligeables. La double fonction de juge, d'une part, et de professeur associé percevant des émoluments de la partie adverse, d'autre part, peut avoir fait naître chez le requérant des craintes légitimes que le juge en question n'aborde pas son affaire avec l'impartialité requise.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant 2 000 € pour dommage moral.

---

### Article 6(1) [pénal]

#### ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Demande d'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure pénale : *article 6 inapplicable*.

**GUTFREUND - France** (N° 45681/99)

Arrêt 12.6.2003 [Section III]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

#### PROCES EQUITABLE

Refus de joindre les cinq procédures conduites parallèlement contre un accusé devant la même juridiction : *irrecevable*.

**GARAUDY - France** (N° 65831/01)

Décision 24.6.2003 [Section IV]

(voir article 17, ci-dessous).

---

#### PROCES CONTRADICTOIRE

Non-divulgarion de documents par le ministère public : *violation*.

**DOWSETT - Royaume-Uni** (N° 39482/98)

Arrêt 24.6.2003 [Section II]

*En fait* : Le requérant fut condamné pour meurtre en 1989. Il fut informé par la suite que les autorités de poursuite n'avaient pas communiqué de nombreux éléments non divulgués, dont certains, selon lui, auraient pu étayer ses moyens de défense. Certains de ces éléments furent divulgués avant l'audience d'appel, mais d'autres ne furent pas communiqués, en partie en raison d'une « immunité d'intérêt public ». La Cour d'appel rejeta l'appel présenté par le requérant, estimant qu'il n'y avait pas eu déni de justice.

*En droit* : Article 6(1) – Cette disposition exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession. Le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu, puisqu'il peut y avoir des intérêts concurrents qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Toutefois, seules sont légitimes les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires, et toutes difficultés causées à la défense doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. Une procédure où l'accusation s'emploie elle-même à apprécier l'importance des informations et décide, sans en référer au juge, de les garder par-devers elle au nom de l'intérêt public ne saurait être conforme à l'article 6. En l'espèce, la procédure par laquelle la Cour d'appel a apprécié, avec l'assistance de l'avocat de la défense, la nature et l'importance des éléments divulgués après le procès suffisait à satisfaire aux exigences de l'équité à cet égard. Toutefois, la Cour d'appel n'a pas contrôlé les éléments non divulgués. Certes, le requérant aurait pu présenter une demande en ce sens à la Cour d'appel, mais la Cour a quoi qu'il en soit estimé dans l'affaire *Rowe and Davis* (CEDH 2000-II) que la procédure de contrôle ne suffisait pas à remédier au manque d'équité résultant de l'absence de tout contrôle par le juge de première instance des preuves non communiquées. Dans ces conditions, une demande présentée à la Cour d'appel ne pouvait passer pour une garantie adéquate. En conclusion, la Cour rappelle à quel point il est important que soient produits devant le juge de première instance les éléments pertinents pour la défense en vue d'une décision sur leur communication.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante quant au dommage moral. Elle octroie au requérant une indemnité pour frais et dépens.

---

#### **DELAI RAISONNABLE**

Durée d'une procédure pénale : *non-violation*.

#### **PEDERSEN et BAADSGAARD - Danemark** (N° 49017/99)

Arrêt 19.6.2003 [Section I]

(voir article 10, ci-dessous).

---

### **Article 6(2)**

#### **PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Requérant acquitté au pénal, jugé civilement responsable par la même cour : *communiquée*.

#### **REEVES - Norvège** (N° 4248/02)

[Section III]

La requérante, une Américaine, s'installa en Norvège en 1993 et se sépara de son mari en 1998, quelques mois avant la naissance de leur fille. Mère et fille vivaient au domicile familial jusqu'à ce que celui-ci fût détruit par le feu fin 1998. En septembre 1999, la requérante fut accusée d'avoir mis le feu à sa maison, provoquant ainsi un million de NOK de dommages, dans l'intention d'obtenir une indemnisation de son assureur. Elle fut également accusée de fausses déclarations de vol relatives à plusieurs objets personnels. Le tribunal municipal conclut à sa culpabilité et la condamna à deux ans d'emprisonnement. Il lui ordonna également de rembourser son assurance. La requérante recourut devant la cour d'appel, qui confirma sa condamnation quant aux fausses déclarations de vol et lui ordonna d'indemniser ses assureurs. L'intéressée se vit infliger une peine de 30 jours de prison, de laquelle devait être déduite la période déjà purgée (30 jours). Quant aux autres charges, une

majorité de juges (quatre) émirent un verdict de culpabilité. Toutefois, cinq voix étant requises, la requérante fut relaxée. Quant au paiement de l'indemnité, le jugement renvoya au point de vue de la majorité selon lequel la requérante était coupable d'avoir allumé l'incendie. Le juge professionnel qui s'était retrouvé en minorité sur la question de la culpabilité pénale estima que, tout bien pesé, la requérante était coupable d'avoir mis le feu. Sur la base de cette nouvelle majorité, le tribunal ordonna à l'intéressée d'indemniser ses assureurs.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(2).

---

### Article 6(3)(d)

#### INTERROGATION DE TEMOINS

Condamnation reposant de façon déterminante sur les déclarations de gendarmes que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger : *violation*.

#### **HULKI GUNES - Turquie** (N° 28490/95)

Arrêt 19.6.2003 [Section III]

*En fait* : En juin 1992, le requérant, soupçonné d'avoir participé à un affrontement armé avec les gendarmes, fut appréhendé par les forces de sécurité. Dans le cadre d'une confrontation, trois gendarmes l'identifièrent comme l'un des terroristes recherchés, mais le requérant ne signa pas le procès-verbal. Le requérant fut transféré à la gendarmerie départementale pour interrogatoire ; les éléments produits devant la Cour n'ont pas permis d'en établir les circonstances ; le requérant alléguait avoir subi des mauvais traitements. Les examens médicaux pratiqués durant la garde à vue révélèrent plusieurs égratignures et des ecchymoses. En juillet 1992, le requérant fut placé en détention provisoire et poursuivi pour séparatisme et atteinte à l'intégrité de l'Etat. Il comparut devant la cour de sûreté de l'Etat qui donna lecture des déclarations des gendarmes qui l'avaient identifié lors de l'instruction. Le requérant les récusait et contesta le procès-verbal de confrontation comme tous les chefs d'accusation, ainsi que les déclarations des gendarmes. La cour décida, pour « raisons de sécurité routière », de recueillir la déposition des trois gendarmes par commission rogatoire. Aussi, deux photographies du requérant furent envoyées à un tribunal chargé d'auditionner les témoins. Le requérant estima que les dépositions des témoins ne pouvaient être considérées comme des preuves à charge, dans la mesure où l'identification avait été effectuée à partir de photographies, donc sans confrontation. Par ailleurs, le requérant ne reconnut pas ses déclarations (dans lesquelles il avouait les faits) recueillies, sous la contrainte, au stade de l'instruction. En mars 1994, la cour de sûreté de l'Etat, composée de trois juges, dont l'un issu de la magistrature militaire, déclara le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à la peine capitale, commuée en réclusion à perpétuité. La cour prit en compte les dépositions des gendarmes, les déclarations du requérant faites durant l'instruction devant les forces de l'ordre et les procès-verbaux du dossier d'enquête. La Cour de cassation confirma l'arrêt. En avril 1997, à la suite de la communication de la requête par la Cour au gouvernement turc, une enquête pénale fut ouverte au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par le requérant. Un villageois témoin de l'arrestation du requérant affirma que ce dernier s'était réfugié sous le lit et que les gendarmes avaient employé la force pour l'arrêter parce qu'il leur résistait, ce que confirma le maire du village. L'enquête se solda par un non-lieu. Dans le cadre de l'enquête menée sur les faits qui s'étaient déroulés lors de l'interrogatoire du requérant à la gendarmerie départementale, le médecin qui avait examiné le requérant déclara que les lésions qu'il avait relevées pouvaient être la conséquence de coups. Les actes de violence ayant été perpétrés dans l'exercice des fonctions des gendarmes, le dossier fut transmis à un comité administratif en application de la loi relative à la poursuite des fonctionnaires. L'enquête administrative s'acheva par un non-lieu.

*En droit* : Article 3 – A défaut d’explications satisfaisantes du Gouvernement en ce qui concerne les lésions constatées dans les rapports médicaux sur le corps du requérant et étant donné le caractère non approfondi de l’enquête menée à ce sujet, il est acquis que le requérant, lors de sa garde à vue, s’est à tout le moins vu infliger un certain nombre de coups. Les actes dénoncés étaient d’une certaine gravité à quoi s’ajoutait l’isolement du requérant pendant sa garde à vue, qui dura quinze jours. Les traitements dénoncés ont revêtu un caractère inhumain et dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) et 6(3)(d) – La Cour a conclu à la violation du droit à un tribunal indépendant et impartial en raison de la composition de la cour de sûreté de l’Etat (cf. arrêts *Incal* et *Çiraklar*). Dans des affaires précédentes, la Cour avait jugé qu’un tribunal dont le manque d’indépendance et d’impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable et que, partant, il n’y avait pas lieu d’examiner les griefs concernant l’équité de la procédure suivie devant ce tribunal. En l’espèce toutefois, la Cour estime devoir examiner le grief tiré d’un manque d’équité de la procédure devant ladite cour de sûreté, compte tenu notamment de la lourdeur de la peine infligée au requérant, de ce que la preuve principale retenue est contestée par le requérant et du constat de violation de l’article 3 du fait des traitements infligés au requérant lors de sa garde à vue. La Cour estime en effet que c’est seulement ainsi qu’elle pourra connaître de la substance de l’allégation principale du requérant selon laquelle l’accusation portée contre lui n’aurait pu être considérée comme établie s’il avait bénéficié d’un procès équitable.

La juridiction du fond a tenu pour établi que le requérant avait commis les faits à l’origine de sa condamnation en se fondant sur des déclarations du requérant enregistrées lors de la garde à vue, lesquelles auraient été confirmées par d’autres preuves, telles la confrontation censée avoir eu lieu elle aussi avant le procès et les dépositions des gendarmes recueillies sur commission rogatoire. Or la Cour a conclu que les conditions dans lesquelles s’était déroulée la garde à vue du requérant ont emporté violation de l’article 3. Elle relève à cet égard que la législation turque ne semble attacher aux aveux obtenus pendant les interrogatoires mais contestés devant le juge aucune conséquence déterminante pour les perspectives de la défense. Bien qu’il ne lui incombe pas d’examiner *in abstracto* la question de l’admissibilité des preuves en droit pénal, la Cour juge regrettable qu’en l’espèce la cour de sûreté de l’Etat ne se soit pas prononcée au préalable sur cette question avant de procéder à l’examen au fond de l’affaire. Un tel examen préliminaire aurait mis les juridictions nationales en mesure de sanctionner des méthodes illicites employées pour l’obtention de preuves à charge. Par ailleurs, le requérant n’était pas assisté par un défenseur au stade de l’instruction, au cours de laquelle ont été obtenues les preuves principales. A cet égard, il était crucial que les témoins à charge fussent entendus par la juridiction du fond qui, seule, aurait pu effectivement étudier de près leur comportement et la crédibilité des versions données par eux. La condamnation du requérant est fondée de manière déterminante sur les déclarations des gendarmes recueillies lors de l’instruction puis sur commission rogatoire lors du procès, en l’absence du requérant et de son conseil. Ni au stade de l’instruction ni pendant les débats le requérant n’a pu interroger ou faire interroger leurs auteurs. Malgré les demandes du requérant, ces témoins à charge ni ne furent auditionnés ni ne comparurent directement devant la juridiction du fond. L’absence de toute confrontation devant la juridiction du fond priva le requérant, en partie, d’un procès équitable. Les indéniables difficultés de la lutte contre le terrorisme ne peuvent conduire à limiter à un tel point les droits de la défense d’un accusé.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant la somme de 25 000 € au titre des préjudices subis. Elle accorde des frais et dépens.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVEE

Refus d'ordonner à une compagnie d'assurances privée le remboursement des frais d'une opération de ré-assignation du genre : *violation*.

**VAN KÜCK - Allemagne** (N° 35968/97)

Arrêt 12.6.2003 [Section III]

*En fait* : La requérante, qui est née de sexe masculin, fut autorisée par le tribunal de district en 1991 à prendre des prénoms féminins, en application de la loi sur les transsexuels. Elle intenta alors une action en justice contre une compagnie d'assurance maladie privée en vue d'obtenir le remboursement des frais engagés pour son traitement hormonal et un jugement déclaratoire selon lequel la compagnie était tenue de lui rembourser 50 % des frais de son opération de conversion sexuelle (les autres 50 % étant pris en charge par l'assurance maladie professionnelle de l'intéressée). En 1993, le tribunal régional rejeta ces demandes, estimant sur la base d'une expertise que si le traitement améliorait la situation sociale de la requérante, il ne pouvait raisonnablement être considéré comme nécessaire pour des raisons médicales. Le tribunal fut d'avis que l'intéressée aurait d'abord dû suivre une psychothérapie approfondie et ajouta qu'il n'avait pas été démontré de façon probante que le traitement aiderait l'intéressée. En 1995, la cour d'appel débouta la requérante, confirmant que la nécessité du traitement n'avait pas été prouvée. Cette juridiction estima en outre que la requérante n'avait pas droit au remboursement car elle avait causé sa maladie elle-même. A cet égard, elle invoqua le fait que l'intéressée avait commencé à prendre des hormones femelles, sans avis médical, seulement après avoir découvert, alors qu'elle était homme, qu'elle était stérile. Dans l'intervalle, la requérante subit une opération de conversion sexuelle.

*En droit* : Article 6(1) – L'évaluation par les juridictions internes de l'expertise et leur conclusion selon laquelle l'amélioration de la situation sociale de la requérante ne répondait pas au critère de nécessité médicale ne semblent pas cadrer avec les constats formulés par la Cour dans ses arrêts récents concernant des transsexuels (par exemple *Christine Goodwin*, arrêt du 11 juillet 2002), en particulier qu'« il est largement reconnu au niveau international que le transsexualisme constitue un état médical justifiant un traitement destiné à aider les personnes concernées (...) y compris des interventions chirurgicales irréversibles ». Quoiqu'il en soit, étant donné que des connaissances spécialisées en la matière s'imposaient, les juridictions nationales auraient dû solliciter de plus amples précisions de la part d'un expert médical. En outre, l'identité sexuelle étant l'un des aspects les plus intimes de la vie privée, il apparaît disproportionné d'exiger de la requérante qu'elle prouve la nécessité médicale du traitement. Dès lors, l'interprétation à laquelle ont procédé les tribunaux et cours de la « nécessité médicale » et leur évaluation des éléments de preuve étaient abusives. Quant à la mention par la cour d'appel des causes de l'état de l'intéressée, on ne saurait affirmer qu'il y ait quoi que ce soit d'arbitraire ou d'irréfléchi dans la décision d'une personne de subir une conversion sexuelle ; d'ailleurs, la requérante avait en fait déjà subi cette opération lorsque la cour d'appel a rendu son arrêt. En outre, l'expertise n'abordait pas les causes de la transsexualité de la requérante et aucune autre expertise n'a été sollicitée par la cour d'appel, laquelle ne pouvait s'estimer suffisamment éclairée pour être à même de trancher cette question complexe. Eu égard à ces éléments, la procédure, considérée dans son ensemble, n'a pas satisfait aux exigences d'équité.

*Conclusion* : violation (4 voix contre 3).

Article 8 – Les observations de la requérante sur le terrain de l'article 8 portent principalement sur l'administration et l'évaluation des éléments de preuve quant à sa transsexualité, question qui a déjà été examinée sous l'angle de l'article 6. Toutefois, les faits

ont également des répercussions sur un aspect fondamental du droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et il y a lieu d'examiner si les juridictions nationales, en examinant la demande de remboursement, ont violé les obligations positives de l'Etat. La principale question est l'application par les tribunaux du critère de remboursement des frais médicaux de l'opération de conversion sexuelle, et non la légitimité de telles mesures de façon générale. En outre, ce qui compte, ce n'est pas le droit au remboursement en tant que tel, mais les conséquences des décisions judiciaires sur le droit de la requérante au respect de l'identité sexuelle qu'elle s'est choisie. Le tribunal régional et la cour d'appel ont mis en doute la nécessité médicale de la conversion sexuelle, sans recueillir d'autres informations médicales, et la cour d'appel a de surcroît conclu, sans aucune compétence médicale et sur la base d'hypothèses générales concernant les comportements masculins et féminins, que l'intéressée avait délibérément causé son état de transsexualité. A la lumière de l'évolution récente, il apparaît disproportionné d'exiger d'une personne qu'elle prouve la nécessité médicale d'un traitement dans un domaine concernant l'un des aspects les plus intimes de sa vie privée. Eu égard à ces considérations, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance d'une part et ceux de l'individu d'autre part.

*Conclusion* : violation (4 voix contre 3).

Article 14 combiné avec les articles 6 et 8 – Aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 14.

*Conclusion* : aucune question distincte (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue des indemnités pour préjudice moral et pour frais et dépens.

---

## **VIE FAMILIALE**

Diligence des autorités à assurer le retour de l'enfant du requérant enlevé à l'étranger par la mère : *violation*.

### **MAIRE - Portugal** (N° 48206/99)

Arrêt 26.6.2003 [Section III]

*En fait* : Le requérant, ressortissant français, et S.C., ressortissante portugaise, sont parents d'un garçon, né en 1995. En 1998, un tribunal français prononça le divorce des époux et fixa la résidence de l'enfant au domicile du requérant, accordant à la mère un simple droit de visite. En 1996, le requérant avait déjà obtenu la garde provisoire de l'enfant, par une décision du même tribunal. En juin 1997, S.C. soustraya l'enfant et l'emmena au Portugal. Le requérant saisit les autorités françaises d'une requête en vue du retour de l'enfant, lesquelles autorités saisirent leurs homologues portugaises. En juillet 1997, le ministère public près le tribunal du lieu de résidence de S.C., tel qu'indiqué par le requérant, introduisit une demande de restitution judiciaire de l'enfant. Afin que la mère puisse se prononcer sur cette demande, sa citation à comparaître fut ordonnée par le tribunal. En octobre 1997, S.C. n'avait pu être trouvée, en dépit des démarches accomplies : envoi de lettres recommandées avec accusé de réception suivi de deux enquêtes des autorités de police sur le lieu de résidence. Les autorités portugaises accomplirent de multiples démarches afin de localiser S.C. En juillet 1998, S.C. informa le tribunal de ce qu'elle avait introduit devant une de ses chambres une demande de transfert de l'autorité parentale sur son fils. C'est en avril 1999 que le tribunal, informé par la police judiciaire de la nouvelle adresse de S.C., ordonna la remise immédiate de l'enfant, que le requérant avait aperçu à cette adresse. Le mandat d'amener délivré à cette fin ne put être exécuté, personne n'ayant répondu à l'adresse indiquée, malgré plusieurs visites des autorités. En juin 1999, le juge rendit son jugement. Il souligna que S.C. devait être considérée comme régulièrement citée à comparaître car elle était déjà intervenue dans la procédure. Il rejeta la demande d'extinction de l'instance formulée par S.C. et décida de la remise de l'enfant aux autorités. S.C. déposa sans succès des recours mais ne déféra pas à la décision. Le tribunal s'adressa aux autorités de police qui, en décembre 2001, trouvèrent l'enfant et S.C. Le tribunal aux affaires familiales confia l'enfant à sa mère. Le ministère public demanda la suspension du jugement de juin 1999, alléguant que l'enfant devait être examiné par des

pédopsychiatres avant d'être remis au requérant, compte tenu du temps écoulé depuis leur séparation. C'est la cour d'appel qui fit droit à la demande, considérant que l'enfant semblait déjà intégré dans son nouveau milieu et que les examens en question étaient tout à fait pertinents. Le ministère public introduisit devant le tribunal aux affaires familiales une demande de réglementation de l'autorité parentale sur l'enfant. Il demanda la modification du jugement du tribunal français de juin 1998, se fondant sur l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu et requit d'attribuer la garde provisoire de l'enfant à sa mère. Ces procédures étaient pendantes au jour de l'adoption de l'arrêt.

*En droit* : Article 8 – Concernant la mise en œuvre des droits reconnus au requérant à la garde et à l'autorité parentale exclusive sur son fils, il s'agit de déterminer si les autorités portugaises ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution de la décision rendue dans ces sens par les juridictions françaises, ce qui, dans une affaire de ce genre, exigeait un traitement urgent, le passage du temps pouvant avoir des conséquences irrémédiables entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. Aucune explication satisfaisante n'a été avancée pour justifier le fait que les autorités chargées de l'affaire ne réussirent pas à localiser la mère de l'enfant en vue de son assignation à comparaître devant le tribunal chargé de statuer sur la demande de restitution de l'enfant. Reste également inexplicé le délai d'un an entre l'intervention de la mère dans la procédure et l'adoption par le tribunal de sa décision. L'enfant du requérant ne fut retrouvé par la police judiciaire portugaise que quatre ans et six mois après la demande de restitution judiciaire formulée par l'autorité française compétente. Ces difficultés étant dues, pour l'essentiel, au comportement de la mère, il appartenait aux autorités de prendre les mesures adéquates afin de sanctionner un tel manque de coopération, car en cas de comportement manifestement illégal du parent avec lequel vit l'enfant, le recours à des sanctions ne doit pas être écarté. Si l'ordre juridique interne ne permet pas l'adoption de sanctions efficaces, il appartient à chaque Etat contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant. Il est vrai que l'intérêt de l'enfant doit primer, raison pour laquelle les autorités portugaises seraient en droit d'estimer que l'autorité parentale doit finalement être accordée à la mère. Cependant, la longue période écoulée avant que le fils du requérant ne soit retrouvé a créé une situation de fait défavorable au requérant, compte tenu surtout du bas âge de l'enfant. Ainsi, et nonobstant la marge d'appréciation de l'Etat défendeur en la matière, les autorités ont omis de déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au retour de son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérante 20 000 € en réparation de son préjudice moral, ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

---

## **VIE FAMILIALE**

Impossibilité de réunir la requérante et sa fille malgré l'intervention des juridictions et des services sociaux : *irrecevable*.

### **R.F. - Italie** (N° 42933/98)

Décision 26.6.2003 [Section I]

La requérante ne souhaita pas reconnaître sa fille, V., à sa naissance en 1989 pour des raisons professionnelles, de sorte que le tribunal pour enfants ouvrit d'office une procédure afin de déterminer si l'enfant était en état d'abandon, ce qui aurait pu entraîner, à terme, son adoption. L'enfant ayant été reconnu par le père naturel, le tribunal classa sans suite la procédure. L'enfant fut confié au père. Suite à la dégradation des rapports de la requérante avec le père de l'enfant, V. alla vivre au domicile de ses grands-parents paternels avec son père. En mai 1993, la requérante introduisit une procédure afin de pouvoir reconnaître V. et en obtenir la garde. La requérante obtint gain de cause à hauteur d'appel par un arrêt de 1996. La requérante demanda alors à être autorisée à rencontrer sa fille afin d'obtenir, à terme, sa garde. La procédure ouverte suite à cette demande fut suspendue, entre septembre 1997 et

mars 1998, en raison du pourvoi en cassation introduit entre-temps par le père de V. contre l'arrêt de mai 1996. En juillet 1998, le tribunal ordonna à titre provisoire aux services sociaux d'organiser des rencontres entre la mère et V. et de lui en faire rapport. Les assistants sociaux rapportèrent le comportement obstructionniste des grands-parents de V. En mai 2000, par décision provisoire et urgente, le tribunal invita les services sociaux à organiser immédiatement la reprise des rencontres entre la requérante et sa fille et ordonna au père et aux grands-parents de V. de respecter sa décision. En septembre 2000, les services sociaux déclarèrent que la requérante n'avait ni rencontré sa fille ni essayé de collaborer à l'organisation des rencontres programmées à cette fin. Le juge entendit V., qui déclara vivre sereinement avec son père et indiqua que sa mère n'avait pas cherché à la contacter. Les nouvelles tentatives d'organiser des rencontres échouèrent, la requérante ayant refusé, pour des raisons familiales, de rencontrer sa fille à deux reprises. Le tribunal classa l'affaire en avril 2001. Il estima qu'il ressortait à l'évidence du comportement de la requérante qu'elle avait décidé de donner la priorité à sa carrière. Le tribunal prit acte du maintien de la garde de l'enfant au père et de l'impossibilité d'établir une quelconque relation entre la requérante et sa fille. La requérante ne contesta pas la décision.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : L'ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale reposait sur une base légale, suffisamment prévisible et accessible. Elle poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui : les décisions rendues par les autorités nationales montrent que l'intérêt de l'enfant et la sauvegarde de son développement psychique ont été leurs objectifs. S'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, les décisions des autorités judiciaires nationales furent inspirées, sauf exception, par la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de la mineure. Si les rencontres entre l'enfant et la requérante pâtirent du comportement des grands-parents paternels de V., à partir d'un certain moment la requérante ne collabora plus avec les services sociaux à l'organisation des rencontres avec sa fille, ne chercha plus à contacter celle-ci et refusa même de se rendre aux rencontres qui avaient été programmées. Quant aux services sociaux, exception faite du dépôt tardif d'un rapport d'expertise, ils ont fait preuve de diligence. Le dossier de l'affaire ne permet pas de conclure à l'existence d'obstacles érigés par les services sociaux rendant difficiles les contacts entre la requérante et V. : manifestation mal fondée.

---

## **VIE FAMILIALE**

Expulsion entraînant le risque d'être séparé de ses enfants : *communiquée*.

### **NDANGOYA - Suède** (N° 17868/03)

[Section IV]

Le requérant est un ressortissant tanzanien qui purge actuellement une peine de sept ans pour coups et blessures volontaires. Il épousa une Suédoise qui travaillait pour une organisation humanitaire, qu'il suivit en Suède en 1991. Les deux époux étaient déjà infectés par le VIH. Deux filles naquirent de leur union, en 1991 et 1996. Le requérant reçut un permis de séjour en juillet 1996. Lui et sa femme divorcèrent en 1997 ou 1998. En 1999, il fut condamné pour agression caractérisée. Outre la peine d'emprisonnement, la cour d'appel ordonna son exil à vie de Suède. Le requérant affirme entretenir des relations étroites avec ses filles et a produit des lettres à l'appui de cette allégation. Son lieu de détention est loin de leur domicile, ce qui entraîne des difficultés psychologiques pour son ex-épouse et leurs filles. Selon un médecin-expert, le requérant aurait beaucoup de mal à poursuivre son traitement contre le VIH s'il était renvoyé en Tanzanie. Ce renvoi entraînerait le développement du Sida, et le conduirait à la mort en trois ou quatre ans.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2, 3 et 8.

## **DOMICILE**

Destruction de maisons de Roms par l'assaut d'une foule : *recevable*.

## **MOLDOVAN et autres - Roumanie** (N° 41138/98 et N° 64320/01)

Décision 3.6.2003 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

---

## **CORRESPONDANCE**

Refus de l'administration de la prison de fournir au requérant le nécessaire pour sa correspondance avec la Cour : *violation*.

## **COTLET - Roumanie** (N° 38565/97)

Arrêt 3.6.2003 [Section IV]

*En fait* : Incarcéré pour meurtre, le requérant saisit la Commission européenne des droits de l'homme en 1995. Il déclara que les lettres envoyées par la Commission lui parvenaient ouvertes et qu'il était obligé de remettre aux autorités pénitentiaires ses lettres destinées à la Commission, dans une enveloppe ouverte ; ultérieurement, une lettre du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme lui parvint dans une enveloppe ouverte. L'acheminement de sa correspondance avec la Commission puis la Cour accusa des retards. Le requérant se plaignit en mars 1999 d'être empêché d'écrire à la Cour en raison du refus des autorités de lui fournir du papier à écrire et des enveloppes. Par ailleurs, le requérant indiqua que sa correspondance avec les organes de la Convention lui avait attiré l'hostilité de l'administration de la prison et exprima de la crainte à ce sujet.

*En droit* : Article 8 – Le refus de l'administration pénitentiaire de fournir au requérant les enveloppes, timbres et papier à écrire nécessaires pour sa correspondance avec la Cour, constitue un manquement de l'Etat défendeur à son obligation positive d'assurer le respect effectif du droit du requérant au respect de sa correspondance.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 34 – Les craintes du requérant d'être transféré dans une autre prison ou de subir « d'autres problèmes encore » en raison du mécontentement des gardiens du fait de sa correspondance avec la Cour, n'ont pas été démenties par le Gouvernement défendeur. Le requérant n'a pas voulu dévoiler le nom du détenu qui l'avait aidé à traduire le formulaire de requête de peur que ce dernier ne rencontre des problèmes avec la direction de la prison. La Cour estime qu'il peut s'agir là d'actes d'intimidation, qui, combinés, d'une part, avec l'omission de l'administration pénitentiaire de donner au requérant les fournitures nécessaires pour sa correspondance avec la Cour, et, d'autre part, avec les délais d'acheminement et l'ouverture systématique de ses lettres adressées à la Cour et à la Commission ou en provenance de celles-ci constituent une forme de pression illicite et inacceptable ayant entravé le droit de recours individuel du requérant, au mépris de l'article 34 de la Convention. Cette conclusion s'impose d'autant plus dans cette affaire eu égard à la vulnérabilité du plaignant, enfermé dans un espace clos et ayant, de ce fait, peu de contacts avec ses proches ou avec le monde extérieur.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut à la violation de l'article 8 en raison des délais d'acheminement du courrier destiné à la Commission et de l'ouverture du courrier destiné à la Commission et à la Cour ou émanant de celles-ci (cf. arrêt *Petra c. Roumanie* du 23 septembre 1998).

Article 41 – La Cour alloue au requérant une somme pour dommages moral et matériel. Elle accorde des frais et dépens.

## ARTICLE 9

### **MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION**

Refus d'enregistrer une association religieuse n'ayant pas au moins 15 ans d'existence : *communiquée*.

#### **KIMLYA - Russie** (N° 76836/01)

[Section I]

Le requérant est président de l'Eglise de scientologie dans la ville de Sourgout. Le premier centre d'études de la dianétique s'ouvrit à Sourgout en 1994 et obtint le statut d'organisation non gouvernementale à caractère social. En 1995 fut adoptée une nouvelle loi russe sur les organisations non gouvernementales. La demande de réenregistrement du centre fut rejetée en 1999 au motif qu'il s'agissait d'une organisation de nature religieuse. Les autorités entreprirent en novembre 1999 des démarches juridiques en vue de dissoudre le centre. La tentative de ce dernier de se faire enregistrer en tant que société civile de personnes échoua également en raison de son caractère religieux. En 2000, le requérant fonda avec plusieurs autres personnes le Groupement scientologique de la ville de Sourgout et instaura l'Eglise de scientologie de la ville de Sourgout. Les membres fondateurs tentèrent d'obtenir un enregistrement en tant qu'organisation religieuse locale. Leur demande fut rejetée parce qu'ils n'étaient pas en mesure de prouver que leur groupe existait depuis au moins quinze ans, ce qui constituait une condition légale. Le requérant saisit le tribunal municipal, se plaignant d'une violation de sa liberté constitutionnelle de religion et soulignant l'obstacle sérieux que représentait le défaut d'enregistrement pour son organisation. Le tribunal confirma la décision des autorités et refusa de retenir les arguments constitutionnels du requérant. Celui-ci recourut devant le tribunal régional, mais en vain. Il présenta deux demandes de contrôle à la Cour suprême de la Fédération de Russie, laquelle accueillit sa deuxième demande. En janvier 2002, le tribunal régional annula les décisions antérieures, déclarant que si une demande d'enregistrement public n'était pas accompagnée des documents nécessaires, les autorités pouvaient l'écarter sans examen. Pour le requérant, cela signifie que son association doit simplement attendre de satisfaire à l'exigence de quinze ans d'existence avant de pouvoir être enregistrée.

*Communiquée* sous l'angle des articles 9 et 11.

---

### **MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION**

Refus d'enregistrer une association religieuse : *communiquée*.

#### **TEMOINS DE JEHOVAH DE MOSCOU et autres - Russie** (N° 302/02)

[Section I]

(voir article 11, ci-dessous).

## ARTICLE 10

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation de producteurs de programmes télévisés pour diffamation d'un officier supérieur de police : *non-violation*.

#### **PEDERSEN et BAADSGAARD - Danemark** (N° 49017/99)

Arrêt 19.6.2003 [Section I]

*En fait* : Les requérants produisirent deux émissions de télévision en 1990-1991 concernant la condamnation de X en 1982 pour meurtre. X avait été libéré de prison peu de temps avant la première émission ; il avait alors purgé huit ans sur sa peine de douze ans d'emprisonnement et avait demandé la réouverture de son affaire. Au cours des émissions de télévision, la conduite de l'enquête de police fut sévèrement critiquée. Le deuxième requérant interrogea un témoin qui soutint qu'elle avait à l'époque des faits déclaré à la police avoir vu X et son fils dans un lieu précis. Après l'interview, le commentateur désigna nommément le commissaire principal chargé de l'enquête dans le cadre d'une série de questions rhétoriques. Une photographie de ce policier fut également montrée. X bénéficia par la suite d'un deuxième procès et fut acquitté. Les requérants furent alors inculpés de diffamation. En appel, la cour d'appel les déclara coupables, les condamna à une amende et leur ordonna de verser une réparation. La Cour suprême confirma les condamnations et augmenta le montant de l'indemnisation due par les intéressés.

*En droit* : article 6(1) – Sur la base d'une évaluation globale, la Cour estime que la procédure, qui a duré plus de cinq ans et neuf mois, n'a pas excédé un délai raisonnable.

*Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

Article 10 – Les requérants ont pris position sur la véracité de la déclaration de la femme chauffeur de taxi et ont présenté l'affaire de telle manière que les téléspectateurs ont eu l'impression que la police avait écarté son témoignage. La référence au commissaire principal constitue une accusation qui ne peut pas, même dans le cadre de la plus libérale des interprétations, s'analyser en un jugement de valeur. Il s'agit donc de l'affirmation de faits. L'allégation émane des requérants eux-mêmes et il convient donc d'examiner s'ils ont agi de bonne foi et s'ils se sont conformés à l'obligation ordinaire de vérifier l'affirmation litigieuse. La Cour suprême a estimé que la véracité de l'allégation n'avait jamais été prouvée et les requérants se sont fondés sur un seul témoin, sans vérifier suffisamment l'exactitude de ses déclarations. Dès lors, la Cour juge douteux que les recherches des requérants aient été adéquates ou suffisantes pour fonder leur allégation selon laquelle le commissaire principal avait délibérément supprimé un fait crucial dans une affaire de meurtre. La Cour suprême a procédé à une mise en balance approfondie et était fondée à considérer que la mesure était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (quatre voix contre trois).

---

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Montant des dommages-intérêts accordés par les jurés dans une affaire de diffamation contre un groupe de presse : *recevable*.

#### **INDEPENDENT NEWS AND MEDIA - Irlande** (N° 55120/00)

Décision 19.6.2003 [Section III]

En décembre 1992, un journal national dont le requérant était propriétaire publia un article sur les négociations politiques en cours à cette époque en vue de la formation d'un nouveau gouvernement. L'article établissait un rapport entre un dirigeant politique et des activités

criminelles et suggérait que l'intéressé militait en faveur d'une oppression communiste violente et était antisémite. Au cours de la procédure juridique qui s'ensuivit, un jury d'appel estima que l'homme politique avait été diffamé. Le juge de première instance indiqua au jury des lignes directrices quant à la question des dommages-intérêts, se fondant sur des exemples antérieurs tirés de la jurisprudence irlandaise. Toutefois, ni lui ni les avocats n'étaient en droit de suggérer un montant, dont la fixation était laissée à la discrétion totale du jury. A l'issue des délibérations, le jury fixa les dommages-intérêts à 300 000 IEP, somme trois fois supérieure au montant maximum octroyé précédemment. Le requérant se pourvut devant la Cour suprême, qui déclara que la *common law* irlandaise n'était pas en contradiction avec la garantie constitutionnelle du libre discours ou avec l'article 10 de la Convention, puisque le principe de proportionnalité s'appliquait aux indemnités octroyées par le jury. Si ces indemnités étaient jugées disproportionnées en appel, elles seraient écartées. Le fait pour un juge de suggérer des chiffres au jury constituerait une ingérence injustifiable dans le domaine réservé à ce dernier. Chaque cas de diffamation était différent et les jurés devaient avoir égard aux circonstances particulières de l'affaire. La Cour estima que le montant octroyé n'était pas disproportionné au dommage subi. L'un des membres de la Cour exprima une opinion dissidente, alléguant que si le juge du fond pouvait donner des directives sur le montant des dommages-intérêts, cela aiderait les jurés dans leur tâche sans empiéter sur leur compétence exclusive consistant à déterminer si la diffamation était constituée. Pour cette juge, le montant octroyé devait être réduit de moitié

*Recevable* sous l'angle de l'article 10.

---

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Interdiction de diffuser un livre contenant des informations couvertes par le secret médical au sujet d'un chef d'État décédé : *recevable*.

### **PLON (SOCIETE) - France** (N° 58148/00)

Décision 27.5.2003 [Section II]

La société requérante avait acquit d'un journaliste et du Dr Gubler, médecin personnel pendant plusieurs années du Président de la République Française, François Mitterrand, les droits d'édition d'un livre intitulé « Le Grand Secret ». Cet ouvrage revient sur le cancer dont souffrait le Président Mitterrand dès le début de son premier mandat, et dont les Français n'ont été informés officiellement que bien plus tard. L'ouvrage décrit les relations entre le Président Mitterrand et ce médecin, et les difficultés qu'avaient posées au Dr Gubler la dissimulation de cette maladie, alors que le Président s'était engagé à faire paraître un bulletin de santé tous les six mois. Lancée le 17 janvier 1996 – neuf jours après le décès du Président Mitterrand – la distribution de l'ouvrage fut interdite le lendemain dans le cadre d'une mesure de référé. La décision d'interdiction fut confirmée en appel. Parallèlement, le tribunal correctionnel de Paris, par un jugement de juillet 1996, devenu définitif, avait déclaré le Dr Gubler coupable du délit de violation du secret professionnel, et le journaliste coauteur du livre ainsi que le représentant légal de la société requérante, coupables de complicité de ce même délit ; le tribunal les avait condamnés respectivement à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 30 000 FRF et à une amende de 60 000 FRF. Le tribunal de grande instance de Paris maintint l'interdiction de diffusion du « Grand secret » et condamna *in solidum* le Dr Gubler, la société requérante et son représentant légal à verser 100 000 FRF de dommages-intérêts à M<sup>me</sup> Mitterrand ainsi que 80 000 FRF à chacun des trois enfants du Président. La cour d'appel condamna *in solidum* le Dr Gubler et la société requérante à verser 100 000 FRF de dommages-intérêts à M<sup>me</sup> Mitterrand ainsi que 80 000 FRF à chacun des autres demandeurs et confirma le maintien de l'interdiction de diffusion de l'ouvrage. La cour déclara les consorts Mitterrand irrecevables en leur demande, en ce qu'elle visait la protection de la vie privée du Président Mitterrand, soulignant que la faculté ouverte à chacun d'interdire toute forme de divulgation de sa vie privée n'appartient qu'aux vivants. Elle constata ensuite que si certains passages de l'ouvrage litigieux contenaient des violations de la vie privée des

consorts Mitterrand, ils ne pouvaient justifier l'interdiction de la publication de la totalité du livre. En revanche, la cour d'appel releva que tous les éléments publiés dans le livre et recueillies par le Dr Gubler à l'occasion de l'exercice de sa profession relevaient du secret médical. La cour considéra également que l'exercice de la liberté d'expression pouvait donner lieu à certaines restrictions notamment pour la protection des droits d'autrui. La société requérante fut déboutée de son pourvoi en cassation.

*Recevable* sous l'angle de l'article 10.

---

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Condamnation d'un écrivain pour contestation de crimes contre l'humanité : *irrecevable*.

**GARAUDY - France** (N° 65831/01)

Décision 24.6.2003 [Section IV]

(voir article 17, ci-dessous).

<b>ARTICLE 11</b>
-------------------

### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Refus d'enregistrer des associations religieuses : *communiquée*.

**MOSCOW BRANCH OF THE SALVATION ARMY - Russie** (N° 72881/01)

[Section I]

L'Armée du Salut œuvra officiellement en Russie entre 1913 et 1923, année où elle fut dissoute au motif qu'elle était une « organisation antisoviétique ». Elle reprit ses activités en Russie en 1992. Cette année-là, la requérante se fit enregistrer à Moscou comme organisation religieuse dotée de la personnalité juridique. A la suite de l'adoption, en 1997, de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, la requérante sollicita son réenregistrement en février 1999. Sa demande fut rejetée en raison d'un certain nombre de prétendues anomalies, notamment le fait que la requérante représentait l'organisation internationale de l'Armée du Salut. La requérante fit appel auprès du tribunal de district, lequel approuva les motifs avancés par les autorités concernées et invoqua en outre le caractère « paramilitaire » de l'Armée du Salut. Le fait que celle-ci avait obtenu son réenregistrement dans d'autres régions de Russie n'influença pas le tribunal. La requérante forma un recours auprès du tribunal municipal, qui la débouta pour différentes raisons, en mettant l'accent sur les liens de la requérante avec l'étranger, qui justifiaient l'avis des autorités administratives selon lequel l'intéressée devait demander à être enregistrée en tant qu'organe représentant une organisation religieuse étrangère. La date butoir pour se faire réenregistrer était le 31 décembre 2000. Les organisations n'ayant pas obtenu leur enregistrement risquaient une procédure de liquidation. En mai 2001, les services moscovites du ministère de la Justice firent des démarches en ce sens à l'encontre de la requérante. En septembre 2001, le tribunal de district accueillit leur demande au motif que l'intéressée avait négligé de notifier au ministère la poursuite de ses activités et qu'elle n'avait pas obtenu son réenregistrement. Le tribunal municipal confirma cette décision. Dans l'intervalle, la requérante avait formé un recours auprès de la Cour constitutionnelle, qui rendit son arrêt en février 2002. La juridiction constitutionnelle jugea que le réenregistrement ne pouvait être refusé en vertu d'exigences qui n'existaient pas lors de la création de l'organisation. Une organisation ne pouvait faire l'objet d'une mise en liquidation que si elle avait cessé de fonctionner ou était engagée dans des activités illicites ; les raisons d'ordre purement formel étaient insuffisantes. L'affaire fut par la suite renvoyée au tribunal de district, qui rejeta la demande de mise en liquidation. Toutefois, les décisions de refus de procéder à

l'enregistrement sont toujours en vigueur. La requérante affirme que le rejet de sa demande de réenregistrement a gravement entravé son fonctionnement, car il a entraîné des démarches coûteuses et généré une publicité négative.

*Communiquée* sous l'angle des articles 11 et 14.

### **TEMOINS DE JEHOVAH DE MOSCOU et autres - Russie** (N° 302/02)

[Section I]

La présence des témoins de Jéhovah en Russie remonte à 1891. L'organisation s'est fait enregistrer auprès des autorités soviétiques en 1991, des autorités russes en 1992 et des autorités moscovites en 1993. En 1995, un organe affilié à l'Eglise orthodoxe russe, connu sous le nom de « Comité du salut », porta plainte contre les responsables des Témoins de Jéhovah de Moscou en formulant à leur encontre certaines accusations : cotisations exorbitantes, incitation à la haine envers d'autres religions. Le ministère public refusa d'ouvrir une enquête judiciaire, constatant que l'association requérante œuvrait dans le respect de la loi et qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune plainte de la part de personnes physiques ou morales. Le Comité du salut persista en déposant une plainte essentiellement identique à quatre nouvelles occasions. A chaque fois, le ministère public rouvrit le dossier et classa l'affaire pour absence de motif d'action, sauf la cinquième fois, en 1998. La personne chargée de l'enquête conclut que l'association requérante enfreignait le droit national et international et était incompatible avec la Constitution. Tout en classant l'affaire, elle recommanda le déclenchement d'une procédure en vue de l'interdiction et de la mise en liquidation de l'association. En avril 1998, le procureur suivit cette recommandation en invoquant cinq types d'accusations portées contre l'association requérante, à savoir notamment l'incitation à la discorde religieuse, la rupture des familles et la mise en danger de la vie d'autrui par le refus de certains soins médicaux pour des motifs religieux. La procédure auprès du tribunal de district débuta en septembre 1998 mais fut suspendue en mars 1999 afin de permettre à cinq experts d'établir leurs rapports sur les questions soulevées par cette affaire. Le procès reprit en février 2001. Plus de 40 témoins et experts furent entendus. Quatre des cinq experts établirent un rapport commun dont le contenu succinct était critique à l'égard des Témoins de Jéhovah. Le cinquième expert produisit un long rapport dissident. Le tribunal rejeta l'ensemble des accusations formulées par le ministère public. Sur appel, le tribunal municipal infirma la décision et renvoya l'affaire au tribunal de district. Lors d'un nouvel examen de l'affaire en novembre 2001, la procureur indiqua que bien qu'elle ne disposât pas d'informations au sujet d'un membre quelconque ayant enfreint la loi, elle fondait ses actions sur les publications de l'association requérante. Les débats furent ajournés ; la procédure est toujours pendante.

L'association requérante sollicita son réenregistrement, comme l'exigeait la loi de 1997 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Au total, elle forma cinq demandes, qui furent toutes rejetées par les services moscovites du ministère de la Justice de Moscou au motif qu'il manquait des documents ou qu'il y avait des erreurs minimes. En octobre 2000, l'association engagea une action par laquelle elle entendait contraindre le ministère de la Justice à examiner sa demande. En décembre 2000, le tribunal de district reporta d'office la procédure à février 2001, si bien que l'association ne put respecter la date butoir fixée par la loi de 1997 pour le réenregistrement, à savoir le 31 décembre 2000. Dans sa deuxième décision formelle de rejet, au début de l'année 2001, le ministère de la Justice invoqua la procédure de liquidation en cours devant le tribunal de district. En 2001, deux des requérants engagèrent des procédures en leur nom propre. Ils furent finalement déboutés, les tribunaux concernés ayant conclu que leur liberté religieuse individuelle n'était pas atteinte par le fait que l'association n'avait pu se faire réenregistrer. En août 2002, le tribunal de district jugea que les refus du ministère de la Justice étaient arbitraires, sans toutefois ordonner l'enregistrement de l'association. Celle-ci était par contre invitée à déposer une nouvelle demande de réenregistrement au moyen des nouveaux formulaires mis en circulation par le ministère de la Justice en juillet 2002. L'association fut déboutée de son recours.

Les requérants affirment qu'ils ont été dénigrés à maintes reprises par la presse dès le début de la procédure de liquidation.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6, 9, 11 et 14.

**CHURCH OF SCIENTOLOGY MOSCOW et autres - Russie** (N° 18147/02)

[Section I]

L'association requérante se fit enregistrer en Russie en 1994. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 1997 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, l'intéressée sollicita son réenregistrement. En juillet 1999, les services moscovites du ministère de la Justice rejetèrent la demande au motif que les objectifs et les activités de l'association étaient illicites et que son président faisait l'objet d'une enquête judiciaire. Selon les requérants, il fut décidé de clore l'enquête faute de preuves. Au total, l'association sollicita son enregistrement à cinq reprises. A chaque fois, le ministère de la Justice leur opposa un refus au motif qu'il manquait certains documents dont la nature n'était pas précisée. De ce fait, l'association ne put respecter la date butoir fixée pour l'enregistrement, à savoir le 31 décembre 2000. Dans le cadre d'une procédure parallèle, le tribunal de district jugea que le premier et le deuxième refus du ministère de la Justice étaient arbitraires et emportaient violation des garanties internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles de la Convention. Le ministère ne fit pas exécuter ce jugement lorsqu'il devint définitif, en décembre 2000. Le parquet de Moscou en demanda un contrôle juridictionnel. En mars 2001, le tribunal municipal annula ce jugement et renvoya l'affaire en vue d'un nouvel examen. Le tribunal de district se prononça par la suite en faveur du ministère de la Justice. Ce dernier engagea alors une action en vue de la mise en liquidation de l'association. En avril 2002, le tribunal de district conclut que cette demande était visée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2002 et qu'il y avait donc lieu de la rejeter. Le parquet fut débouté de son recours.

*Communiquée* sous l'angle des articles 11 et 14.

**KIMLYA - Russie** (N° 76836/01)

[Section I]

(voir article 9, ci-dessus).

---

**FONDER ET S’AFFILIER A DES SYNDICATS**

Discrimination à l'encontre de membres d'un syndicat indépendant : *communiquée*.

**DANILENKOV et autres - Russie** (N° 67336/01)

[Section IV]

Les 32 requérants sont membres de la branche de Kaliningrad du Syndicat russe des dockers (SRD), créé en 1995 pour faire entendre une autre voix que celle du traditionnel Syndicat des travailleurs du transport maritime. En 1996, le SRD participa à une série de négociations collectives qui débouchèrent sur une amélioration des conditions salariales. Le nombre d'adhérents augmenta rapidement pour atteindre en octobre 1997 le chiffre de 275, soit plus de la moitié des personnes qui travaillaient sur les quais de Kaliningrad. Le SRD fit une grève infructueuse en octobre 1997. Les requérants affirment que depuis cette date, leur employeur leur fait subir des tracasseries et des actes de discrimination. Les méthodes de travail ont été modifiées afin d'écarter les membres du SRD des postes les mieux rémunérés, de sorte que leurs revenus ont considérablement baissé. Les travailleurs qui ont renoncé à leur affiliation ont pu revenir à des tâches mieux payées. Les requérants ont évoqué d'autres exemples de mesures préjudiciables qui ont été prises contre eux par leur direction, faisant chuter à 24 l'effectif du SRD à la fin de l'année 2001. Toutes les personnes concernées ont été licenciées. En 2002, le SRD avait cessé ses activités au port maritime de Kaliningrad.

Le syndicat engagea une action au nom de ses membres. Elle pria également le ministère public d'entamer des poursuites contre la direction pour discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat. Le procureur rejeta cette demande au motif que l'instruction préliminaire n'avait pas permis d'établir une intention d'opérer une discrimination. En mai 1999, le tribunal de district de Kaliningrad rejeta les griefs du SRD pour défaut de fondement. Sur appel, le tribunal régional jugea que cette décision n'était ni légale ni justifiée et renvoya l'affaire. En mars 2000, le tribunal de district jugea que le SRD n'avait pas prouvé que la direction avait eu l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des intéressés. Le tribunal en question estima également que la baisse de revenus subie par les intéressés était due en partie à leur rendement individuel et en partie à une diminution globale du volume des cargaisons arrivant au port maritime. Sur appel des requérants, le tribunal régional se déclara incompétent pour examiner l'affaire, l'existence d'une discrimination ne pouvant être établie qu'au moyen d'une procédure pénale. La juridiction régionale confirma pour le reste la décision du tribunal de district. En 2001, les requérants entamèrent une nouvelle procédure afin d'obtenir une déclaration selon laquelle ils avaient été lésés dans leur droit à un salaire égal pour un travail égal et leur droit d'accéder à l'emploi. Cependant, la juge de paix rejeta cette demande pour défaut de compétence. Les requérants furent déboutés de leur appel. *Communiquée* sous l'angle des articles 11, 13 et 14.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 8)**

Exclusion d'un enfant adopté du bénéfice successoral : *recevable*.

### **PLA PUNCERNAU et PUNCERNAU PEDRO - Andorre** (N° 69498/01)

Décision 27.5.2003 [Section IV]

Les requérants sont un fils adoptif et sa mère. Leur père et mari respectivement, était le bénéficiaire testamentaire de l'héritage de sa mère et héritier fiduciaire. Le testament établissait qu'il devait transmettre l'héritage objet du testament à un enfant ou petit-fils d'un mariage légitime ou canonique, faute de quoi le bénéfice de l'héritage passerait aux enfants et petits-enfants de sa première sœur, à défaut du fils de sa sœur cadette. La requérante contracta mariage canonique avec le bénéficiaire du testament. Par codicile du 3 juillet 1995, le père adoptif du requérant et l'époux de la requérante légua les biens issus de l'héritage de sa mère à son fils adoptif en tant que nu-propriétaire et à son épouse en tant qu'usufruitière. Après son décès, les arrière-petites-filles de la testatrice – également héritières potentielles de la succession testamentaire – estimant que le requérant, en tant qu'enfant adopté, ne pouvait bénéficier du testament octroyé par la testatrice, introduisirent une action civile. Leur action tendait essentiellement à voir déclarer nul et sans effet le codicile du 3 juillet 1995 et à condamner les requérants à leur remettre tous les biens de l'héritage. Le tribunal de Batlles d'Andorre rejeta l'action, jugeant notamment que l'on ne pouvait dire que la testatrice aurait entendu exclure de l'héritage les enfants adoptés ou non biologiques. En mai 2000, le tribunal supérieur de justice d'Andorre, saisi sur recours, infirma le jugement attaqué. Le tribunal estima que divers éléments, issus notamment de la tradition juridique catalane et andorrane, permettaient de déduire des termes du testament que la testatrice n'avait pas voulu inclure les enfants adoptifs de l'héritier fiduciaire dans les bénéficiaires de l'héritage. Le tribunal annula le codicile du 3 juillet 1995, déclara les demanderesses héritières légitimes du patrimoine de leur arrière-grand-mère, et ordonna aux requérants de restituer les biens. Les recours déposés par les requérants furent infructueux.

*Recevable* sous l'angle de l'article 8 pris en combinaison avec l'article 14. La Cour rejette l'exception préliminaire d'inapplicabilité de ces articles soulevée par le Gouvernement défendeur.

## ARTICLE 17

### **DESTRUCTION DES DROITS ET LIBERTES**

Condamnation d'un écrivain pour contestation de crimes contre l'humanité : *irrecevable*.

**GARAUDY - France** (N° 65831/01)

Décision 24.6.2003 [Section IV]

Le requérant est philosophe, écrivain et fut homme politique. A la suite de la publication de son ouvrage intitulé « Les mythes fondateurs de la politique israélienne », diverses plaintes avec constitution de partie civile furent déposées par une série d'associations des chefs de contestation de crimes contre l'humanité, de diffamation publique raciale et de provocation à la haine ou à la violence à raison de la race ou de la religion. Ces plaintes firent l'objet de l'ouverture de quatre informations judiciaires. Une cinquième fut ouverte par le procureur de la République du chef de contestation de crimes contre l'humanité. Le requérant fut renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de cinq procédures pénales mettant en cause deux éditions différentes et des passages différents de son ouvrage. Le requérant sollicita la jonction des cinq procédures mais celle-ci fut refusée aux motifs que, bien que concernant le même auteur, les procédures mettaient en cause deux éditions différentes de la même œuvre et que les dossiers distincts étaient la conséquence de la pluralité des poursuites émanant soit du ministère public, soit de parties civiles différentes qui chacune avaient visé des passages différents ou d'étendue différente de l'ouvrage. A l'issue de ces procédures, fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le requérant fut reconnu coupable des délits de contestation de crimes contre l'humanité, de diffamation publique envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, et de provocation à la discrimination et à la haine raciales. Il fut condamné à des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amendes, ainsi qu'au versement d'indemnités aux parties civiles. La Cour de cassation rejeta les pourvois formés par le requérant. Les cinq peines d'emprisonnement avec sursis furent confondues. Les montants des amendes s'additionnèrent (pour un total de 170 000 FRF), de même que les montants que le requérant dut verser aux associations parties civiles (pour un total de 220 021 FRF).

*Irrecevable* sous l'angle des articles 10 : L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement est rejetée : le seul fait que les moyens de cassation présentés par le requérant dans le cadre de deux des cinq procédures comportent des développements se fondant moins sur l'article 10 que les autres, ne suffit pas pour conclure au non-épuisement des voies de recours internes. En effet, au moins un moyen concernant l'article 10 de la Convention a été soumis à la Cour de cassation dans le cadre de chacune des cinq procédures pénales.

Quant au fond, la liberté d'expression a des limites : la justification d'une politique pronazie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 et la négation ou la révision de faits historiques clairement établis - tels que l'Holocauste - est soustraite par l'article 17 à la protection de l'article 10. S'agissant des condamnations du requérant pour contestation de crimes contre l'humanité, la Cour se réfère à l'article 17 : dans son livre, le requérant remet en cause la réalité, l'ampleur et la gravité de faits historiques relatifs à la deuxième guerre mondiale qui sont clairement établis, tels que les persécutions des Juifs par le régime nazi, l'Holocauste, le procès de Nuremberg. La contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. Portant atteinte aux droits d'autrui, de tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17. La Cour considère

que la plus grande partie du contenu et la tonalité générale de l'ouvrage du requérant, et donc son but, ont un caractère négationniste marqué et vont donc à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telles que les exprime son Préambule, à savoir la justice et la paix. La Cour estime que le requérant tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. De telles fins, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention. Partant, en vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention, le requérant ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 10 en ce qui concerne les éléments relevant de la contestation de crimes contre l'humanité : incompatible *ratione materiae*.

Le grief est ensuite examiné sous l'angle de l'article 10 s'agissant des aspects de l'ouvrage critiquant les agissements de l'Etat d'Israël et de la communauté juive, qui ont été notamment à l'origine des condamnations du requérant pour diffamation raciale et provocation à la haine raciale. La Cour exprime cependant de sérieux doutes sur le point de savoir si, compte tenu de la tonalité globalement négationniste de l'ouvrage, l'expression de telles opinions peut être protégée par les dispositions de l'article 10 de la Convention. En tout état de cause, les ingérences, prévues par la loi, poursuivaient au moins deux des buts légitimes prévus par la Convention : « la défense de l'ordre et la prévention du crime » et « la protection de la réputation ou des droits d'autrui » et compte tenu de la teneur des écrits du requérant, les motifs invoqués par les juridictions nationales pour le condamner étaient pertinents et suffisants. Ces ingérences étaient ainsi « nécessaires dans une société démocratique » : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable) : Le refus de joindre les cinq procédures pénales était motivé par des considérations liées au bon fonctionnement de la justice et, dans les circonstances de la cause, le comportement des autorités se révèle compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence fondamentale et ce, pour diverses raisons. Tout d'abord, l'affaire présentait des difficultés eu égard au nombre important des parties civiles, qui avaient entrepris des actions distinctes, à des dates différentes, concernant des passages différents de deux éditions de l'ouvrage du requérant ; ce dernier était poursuivi pour plusieurs infractions, distinctes entre elles et d'une nature particulière ; en outre, les délits de presse sont régis par des règles procédurales spécifiques. Ensuite, les juridictions ont établi un rapport étroit entre les cinq procédures : les dossiers ont été audiencés et évoqués le même jour devant les trois instances, et l'ensemble des notes d'audience, ainsi que tous les actes d'instruction antérieurs, ont été versés dans chaque dossier de sorte que les possibilités du requérant de présenter sa défense au cours des cinq procédures n'ont pas été limitées. Enfin, le *quantum* des peines qui furent confondues n'a pas excédé le maximum légal de la peine d'emprisonnement la plus forte encourue en cas de jonction des cinq affaires ; quant aux peines d'amende, si la confusion n'a pas été prononcée, le montant cumulé des amendes prononcées dans les cinq dossiers est de loin inférieur au maximum légal de la peine d'amende la plus forte : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 6(1) (impartialité de la cour d'appel et impact de la campagne médiatique sur le procès) et 6(3)(d).

## ARTICLE 34

### VICTIME

Paiement à titre gracieux d'une indemnisation et accord amiable sur la plainte civile : *irrecevable*.

### RECHACHI et ABDULHAFID - Royaume-Uni (N° 55554/00)

Décision 10.6.2003 [Section IV]

Le premier requérant est un ressortissant algérien dont la demande d'asile est en cours d'examen au Royaume-Uni ; le second requérant est un ressortissant britannique. Tous deux furent arrêtés en mai 1998 et inculpés en vertu de l'article 16A (possession d'objets dont l'usage est supposé avoir une finalité terroriste) et 16B (collecte d'informations pouvant être utilisées à des fins terroristes) de la loi portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme (1989). Les deux hommes furent placés en détention provisoire. Le premier requérant, qui est paraplégique, fut détenu au sein du service médical de la prison. Après de nombreuses demandes de mise en liberté sous caution, il fut finalement libéré en décembre 1998. Il affirme que sa santé a pâti de la détention parce que les installations pénitentiaires étaient inadéquates. Le second requérant fut quant à lui libéré en octobre 1998 et les accusations portées à son encontre furent levées. En mai 1999, un article publié dans une revue juridique fit observer que les dispositions 16A et 16B étaient devenues caduques en mars 1998. Le mois suivant, les charges pesant sur le premier requérant furent officiellement abandonnées au motif qu'elles ne faisaient pas partie du droit anglais. Le ministre de l'Intérieur informa le parlement de cette méprise. Les intéressés demandèrent à être indemnisés par le biais du système d'aide à titre gracieux du ministère de l'Intérieur. Chacun des deux se vit proposer un versement provisoire de 50 000 livres. En avril 2003, le second requérant se vit allouer une somme finale à titre gracieux de 75 000 livres. Dans aucun des deux cas l'existence d'une responsabilité ne fut admise. Par ailleurs, les intéressés demandèrent la condamnation du préfet de police de Londres à leur verser des dommages et intérêts. Ils renoncèrent à leur demande en échange d'un versement de 15 000 livres. Le préfet de police reconnut le caractère irrégulier de l'arrestation et de la détention du premier requérant. Concernant le second requérant, il affirma que son arrestation avait été régulière mais reconnut que sa détention n'avait eu aucune base légale valable.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1)(c) et 5(5) : Les requérants ont perçu de la part des autorités des sommes élevées constituant une réparation adéquate de l'arrestation et de la détention dont ils dénoncent le caractère irrégulier. Bien que le recours au système d'aide à titre gracieux ne soit pas allé de pair avec la reconnaissance de la violation alléguée, le préfet de police de Londres a expressément admis le caractère illégal de la détention des requérants ainsi que le défaut de base légale de l'arrestation du premier d'entre eux. Lorsque les intéressés ont accepté de retirer leurs demandes, ils ont renoncé au droit de solliciter une décision des juridictions nationales sur la légalité de leur arrestation et de leur détention ; de plus, ils ne se sont pas prévalus des recours qu'ils auraient pu exercer au niveau local pour faire reconnaître la violation alléguée de la Convention. Devant le parlement, le ministre de l'Intérieur avait déjà confirmé que les infractions en question n'existaient plus, que certaines personnes avaient été inculpées par erreur et que la police avait été invitée à ne plus s'appuyer sur les dispositions caduques. Dès lors, les requérants ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation de l'article 5(1), au sens de l'article 34 de la Convention : manifestement mal fondée.

## **ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS**

Pressions des autorités pénitentiaires envers la correspondance d'un détenu avec les organes de la Convention : *violation*.

**COTLET - Roumanie** (N° 38565/97)

Arrêt 3.6.2003 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

<b>ARTICLE 35</b>
-------------------

### **Article 35(1)**

#### **RECOURS INTERNE EFFECTIF (Allemagne)**

Non-paiement de la somme réclamée par la Cour constitutionnelle bavaroise pour poursuivre l'examen du recours : *irrecevable*.

**REUTHER - Allemagne** (N° 74789/01)

Décision 5.6.2003 [Section I]

En décembre 1999, un tribunal d'instance émit une ordonnance pénale contre le requérant. Après que le parquet eut retiré l'ordonnance, le tribunal d'instance décida, en juin 2000, que les frais nécessaires du requérant était à la charge de l'Etat. Le représentant du requérant demanda le remboursement d'environ 950 euros. Le tribunal d'instance rejeta la demande du représentant au motif que celui-ci n'était ni un avocat agréé par un tribunal allemand, ni n'avait été admis par le tribunal comme défenseur du requérant. Il ne s'agissait dès lors pas de frais nécessaires au sens du droit applicable. Par ailleurs, le requérant s'était limité à réclamer une somme forfaitaire qui ne pouvait pas être remboursée. Le tribunal régional confirma la décision. Le requérant saisit la Cour constitutionnelle de Bavière. La référendaire de la Cour informa le requérant des obstacles à la recevabilité et au bien-fondé du recours. Dans de tels cas, la Cour constitutionnelle pouvait demander à l'intéressé de payer une certaine somme avant de poursuivre l'examen du recours. La référendaire impartit au requérant un mois pour répondre, faute de quoi le recours serait considéré comme réglé. Le requérant répondit. Par une décision de janvier 2001, la Cour constitutionnelle, statuant en comité de trois juges, ordonna au requérant de payer 1 500 DEM au titre d'une avance des frais (*Kostenvorschuss*). La décision était accompagnée d'une lettre de la référendaire expliquant que le recours était irrecevable ou manifestement mal fondé. Le requérant ne paya pas la somme réclamée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable) : Le requérant a certes saisi la Cour constitutionnelle des griefs qu'il soulève désormais devant la Cour sous l'angle du droit à un procès équitable. Toutefois, ayant refusé de payer la somme demandée par la Cour constitutionnelle à titre d'avance sur les frais avant de statuer sur le recours, le requérant a privé la juridiction constitutionnelle de la possibilité de connaître de ces griefs. Il n'a dès lors pas satisfait à la condition posée à l'article 35(1) de la Convention. Les lettres de la référendaire à la Cour constitutionnelle informant le requérant sur des obstacles à la recevabilité ou au bien-fondé de son recours, ne sauraient être considérées comme une décision de la Cour constitutionnelle dispensant ainsi le requérant de demander une décision formelle de cette juridiction : non-épuisement des voies de recours internes.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal) : L'obligation de payer à la Cour constitutionnelle la somme de 1 500 DEM au titre d'une avance des frais avant de statuer sur le recours, n'est pas une restriction au droit d'accès à un tribunal incompatible en soi avec l'article 6 de la Convention : manifestement mal fondé.

<b>ARTICLE 44</b>
-------------------

**Article 44(2)(b)**

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 51) :

**C.S.Y. - Turquie** (N° 27214/95)  
**YASAR KEMAL GÖKÇELI - Turquie** (N° 27215/95 et N° 36194/97)  
**STOICESCU - Roumanie** (N° 31551/96)  
**CHIRIACESCU - Roumanie** (N° 31804/96)  
**POSOKHOV - Russie** (N° 63486/00)  
Arrêts 4.3.2003 [Section II]

**A.B. - Slovaquie** (N° 41784/98)  
**MOLNÁROVÁ et KOCHANOVÁ - Slovaquie** (N° 44965/98)  
Arrêts 4.3.2003 [Section IV]

**IPSILANTI - Grèce** (N° 56599/00)  
**KOUMOUTSEA et autres - Grèce** (N° 56625/00)  
Arrêts 6.3.2003 [Section I]

**JASIŪNIENĖ - Lituanie** (N° 41510/98)  
Arrêt 6.3.2003 [Section III]

**LEŠNÍK - Slovaquie** (N° 35640/97)  
Arrêt 11.3.2003 [Section IV]

**ORZEL - Pologne** (N° 74816/01)  
Arrêt 25.3.2003 [Section IV]

**SATKA et autres - Grèce** (N° 55828/00)  
Arrêt 27.3.2003 [Section I]

**DIAS DA SILVA et GOMES RIBEIRO MARTINS - Portugal** (N° 53997/00)  
Arrêt 27.3.2003 [Section III]

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1</b>
------------------------------------

**BIENS**

Parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse en raison d'une faute, demandant une indemnisation des préjudices subis : *communiquée*.

**MAURICE - France** (N° 11810/03)  
[Section II]

Les requérants, mariés, agissent tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs. La requérante, qui avait déjà mis au monde quelques années

auparavant un enfant handicapé, donna naissance à un second, C., dont il s'avéra par la suite qu'il souffrait du même handicap (grave), alors que le diagnostic prénatal demandé par les parents certifiait que l'enfant conçu était sain. Un rapport du chef du laboratoire d'analyses révéla que l'erreur de diagnostic prénatal résultait d'une inversion des résultats des analyses concernant la famille des requérants avec ceux d'une autre famille provenant de l'intervention de deux flacons. Le diagnostic erroné ayant fait obstacle au choix d'interrompre volontairement la grossesse si l'enfant avait été diagnostiqué *in utero* handicapé, les requérants déposèrent une réclamation tendant à l'indemnisation des préjudices moral et matériel subis du fait du handicap de C. L'expert judiciaire conclut à l'absence de faute lors du diagnostic prénatal réalisé au laboratoire, mais à « une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service entraînant l'inversion de résultats entre deux familles testées simultanément ». Par une ordonnance de décembre 2001, le juge des référés du tribunal administratif de Paris condamna l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (APHP) au versement d'une provision de 152 499 euros. Par un arrêt de juin 2002, la cour administrative de Paris réforma l'ordonnance et ramena à 15 245 euros le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux requérants. Les requérants se pourvurent en cassation devant le Conseil d'Etat, invoquant l'article 6(1) et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention au motif que l'applicabilité immédiate de la loi du 4 mars 2002 à leur instance en cours était contraire à la Convention. En février 2003, le Conseil d'Etat estima que les faits, constitutifs d'une faute caractérisée, ouvraient droit à réparation en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 2002, entrée en vigueur depuis l'intervention du juge des référés du tribunal administratif de Paris, et applicable aux instances en cours. Le Conseil d'Etat fixa à 50 000 euros le montant de l'indemnité provisionnelle mise à la charge de l'APHP en raison du préjudice subi par les requérants. Quant au fond, l'affaire était pendante devant le tribunal administratif de Paris à la date de la communication de la requête au gouvernement défendeur.

*Communiquée* sous l'angle des articles 35(1), 6(1) (procès équitable) et 1 du Protocole n° 1. La Cour décide de traiter l'affaire par priorité en application de l'article 41 de son Règlement.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Rejet de l'option d'extension d'un bail par l'autorité locale au motif que l'octroi d'une telle option serait *ultra vires* : *violation*.

### **STRETCH - Royaume-Uni** (N° 44277/98)

Arrêt 24.6.2003 [Section IV]

*En fait* : Le requérant loua un terrain à l'autorité locale en 1969 pour une période de 22 ans. Selon le bail, le requérant était tenu d'ériger plusieurs constructions à ses propres frais, et une clause prévoyait une option de renouvellement du bail pour une nouvelle période de 21 ans. En 1990, le requérant fit état en bonne et due forme de son intention d'exercer cette option et des négociations eurent lieu pour définir les conditions. Toutefois, l'autorité locale informa par la suite l'intéressé que l'option ne pouvait pas être exercée, en particulier parce que l'autorité avait outrepassé ses pouvoirs en l'accordant. Cela fut confirmé dans le cadre d'une procédure judiciaire.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – Le requérant a accepté le bail en se fondant sur le fait qu'il pourrait proroger son terme et aucune des parties n'avait connaissance de l'existence d'un quelconque obstacle juridique à cette condition. Dès lors, l'intéressé avait au moins une espérance légitime d'exercer l'option de renouvellement, ce qui peut être considéré, aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1, comme une condition attachée aux droits de propriété qui lui avaient été accordés en vertu du bail. Les actions de l'autorité locale peuvent passer pour avoir lésé l'espérance légitime du requérant et constituent donc une ingérence dans ses droits de propriété. Quant à savoir si un juste équilibre a été ménagé, l'autorité locale a obtenu le loyer convenu et nul n'a allégué que le fait de donner effet à l'option de renouvellement aurait eu pour résultat un quelconque acte contraire à l'intérêt public ou un préjudice occasionné aux

intérêts d'une tierce personne ou à l'exercice d'une autre fonction légale ; en outre, le fait pour une autorité locale d'inclure une telle condition dans un bail n'est en soi ni choquant ni incongru. Puisque l'autorité locale elle-même a estimé qu'elle avait le pouvoir d'accorder une telle option, il n'était pas déraisonnable que le requérant et ses conseillers juridiques aient partagé cette conviction. Non seulement le requérant avait l'espoir de bénéficier à l'avenir d'un retour sur investissement mais l'option de renouvellement constituait un élément important, eu égard aux obligations de construction auxquelles il s'était engagé et la période sinon limitée pendant laquelle il pouvait rentrer dans ses frais.

Article 41 – La Cour a octroyé au requérant 31 000 euros au titre du dommage matériel et 5 000 euros au titre du dommage moral. Elle lui a également accordé une indemnité pour frais et dépens.

---

## **PRIVATION DE PROPRIETE**

Démolition d'une maison construite sur une propriété indivise sans le consentement des indivisaires, alors que la procédure en division de la propriété était pendante : *violation*.

### **ALLARD - Suède** (N° 35179/97)

Arrêt 24.6.2003 [Section IV]

*En fait* : La requérante, sa mère et ses frères et sœurs possédaient un terrain en indivision avec d'autres membres de leur famille. En 1988, la requérante obtint un permis de construire pour une maison qui fut érigée en bonne et due forme sur le terrain. A la suite du décès de sa mère en 1989, la maison fut attribuée à la requérante en 1991. Entre-temps, la plupart des autres propriétaires indivis avaient engagé une procédure contre la requérante, en vue d'obtenir la démolition de la maison au motif que celle-ci avait été construite sans leur consentement. Le tribunal de district décida en mai 1990 que la requérante devait démolir la maison et sa décision fut confirmée par la cour d'appel en 1994. La requérante saisit la Cour suprême et demanda qu'aucune action ne soit entreprise avant l'issue de la procédure qu'elle avait engagée en 1990 pour demander la dissolution de l'indivision et l'attribution de parcelles individuelles à chaque membre de la famille. Le 4 mars 1996, la Cour suprême rejeta la demande de suspension de la procédure et refusa à la requérante l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la cour d'appel. Dans l'intervalle, l'Autorité foncière avait autorisé la création de parcelles séparées mais, renvoyant à l'arrêt de la cour d'appel, avait rejeté la demande de la requérante tendant à obtenir la création d'une parcelle autour de la maison. La requérante recourut devant le tribunal foncier, lequel, le 14 mars 1996, obtint du bureau central du Cadastre national un avis recommandant que la requérante se vît assigner une parcelle séparée. Toutefois, plusieurs membres de la famille avaient engagé une procédure d'exécution et, en mai 1996, le tribunal de district rejeta la demande de la requérante tendant à faire ajourner l'exécution. Le bureau d'exécution décida que la maison serait démolie par une entreprise du bâtiment le 3 juin 1996. La requérante fit un recours, demandant une suspension immédiate. La cour d'appel lui ordonna de compléter son recours avant le 5 juin. Toutefois, elle examina l'affaire en fait le 3 juin et refusa à la requérante l'autorisation de recourir contre la décision du tribunal de district. La Cour suprême refusa également à l'intéressée l'autorisation de se pourvoir et la maison fut dûment démolie par une entreprise du bâtiment. En novembre 1996, le tribunal foncier décida que la propriété devait être divisée en parcelles et assigna à la requérante la parcelle sur laquelle avait été érigée la maison. La cour d'appel confirma cette décision et la Cour suprême refusa l'autorisation de présenter un pourvoi. La requérante fut par la suite autorisée à reconstruire la maison.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – La démolition de la maison a privé la requérante de son bien, à savoir la maison qui lui avait été attribuée en 1991. Une privation de propriété effectuée dans la poursuite de politiques sociales, économiques ou autres légitimes peut être conforme à « l'utilité publique », même si l'ensemble de la collectivité n'en tire pas un bénéfice direct et, puisque l'exigence selon laquelle toute disposition d'une propriété indivise doit faire l'objet du consentement de tous les propriétaires indivis est au cœur de la notion

d'indivision, la démolition d'une construction érigée sans le consentement nécessaire peut raisonnablement être considérée comme favorable à « l'utilité publique » légitime de maintenir un système d'indivision qui fonctionne bien. En l'espèce, le consentement des autres propriétaires n'a pas été obtenu et la requérante ne pouvait raisonnablement ignorer qu'elle risquait certaines conséquences juridiques en construisant la maison sans leur consentement. Toutefois, la construction de la maison n'était pas illégale en soi, puisqu'une approbation tacite aurait suffi ; en outre, un permis de construire a été émis pour cette maison et un permis de reconstruction a été octroyé ultérieurement. Il reste à examiner si un juste équilibre a été ménagé. A cet égard, peu après que la Cour suprême eut refusé à la requérante l'autorisation de se pourvoir dans le cadre de la procédure de démolition, le bureau central a recommandé que la parcelle autour de la maison fût attribuée à l'intéressée. En outre, la cour d'appel a examiné le recours contre le refus de suspendre l'exécution deux jours avant l'expiration du délai qu'elle avait octroyé à la requérante pour compléter son recours, et le bureau d'exécution a procédé à la démolition avant que la cour d'appel ne rende sa décision. En outre, lorsque la Cour suprême a refusé l'autorisation de se pourvoir et a rejeté la demande de suspension de la procédure en mars 1996, la procédure concernant la division de la propriété était toujours pendante et il aurait été raisonnable d'attendre son issue, puisque la question de la démolition de la maison était manifestement liée à ce problème. On ne saurait considérer que l'intérêt des autres propriétaires ait été particulièrement important, puisque la maison était utilisée exclusivement par la requérante et sa famille proche et ne pouvait être vue à partir des parcelles des autres propriétaires indivis. Bien que les difficultés de la requérante soient en grande partie le résultat d'un conflit de famille auquel elle semble avoir contribué, les mesures prises n'ont pas ménagé un juste équilibre et elle a donc dû subir une charge spéciale et exorbitante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 – La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'allégation de la requérante sur le terrain de cette disposition.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie à la requérante 100 000 euros pour le dommage matériel. Elle estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. Elle accorde également à l'intéressée une indemnité pour frais et dépens.

---

## **ASSURER LE PAIEMENT DES IMPOTS**

Loi rétroactive assujettissant la vente de droits de souscription à l'impôt : *irrecevable*.

### **M.A. et autres - Finlande** (N° 27793/95)

Décision 10.6.2003 [Section IV]

Tous les requérants sont des cadres d'une société à responsabilité limitée. En 1994, l'assemblée générale annuelle de l'entreprise décida de lancer un emprunt par obligations avec bons de souscription. En avril de la même année, l'ensemble des requérants souscrivirent à des obligations dans le cadre du plan mis en œuvre. En vertu de la législation alors applicable (loi de 1992 relative à l'impôt sur le revenu), tout gain pouvant résulter de ces actions était assimilé à une plus-value et était donc taxé à un taux fixe de 25 % de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente. Selon une présomption légale, le prix d'acquisition correspondait à 30 % du prix de vente. En septembre 1994, le Gouvernement déposa un projet de loi proposant des amendements à la loi de 1992 selon lesquels les stock-options seraient considérées comme des avantages liés à l'emploi et seraient donc taxées comme un revenu ordinaire. Les bénéficiaires devaient être taxés à l'exercice ou au transfert des stock-options, à compter de 1995. En octobre 1994, le conseil d'administration de l'entreprise décida d'autoriser le transfert des titres plus tôt qu'il n'était prévu initialement. Les requérants exercèrent leurs stock-options, dont la valeur totale nette était d'environ 3,2 millions d'euros. Le parlement décida que les revirements de ce type ne devaient pas échapper à l'amendement. En conséquence, lorsque la nouvelle législation prit effet le 31 décembre 1994, un effet

rétroactif frappa les situations dans lesquelles une entreprise avait procédé à des changements artificiels pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal non mérité. Aucun effet rétroactif n'était prévu pour les cas « réguliers », c'est-à-dire les cas dans lesquels une entreprise n'avait pas cherché à éviter les effets des changements imminents. La date déterminante concernant l'amendement était le 16 septembre 1994, date de dépôt du projet de loi. Les requérants se trouvaient dans la tranche d'imposition la plus élevée pour 1994. La charge fiscale qui pesait sur eux était considérablement plus lourde en vertu de la législation modifiée. Les requérants saisirent les commissions de recours en matière fiscale dont ils dépendaient, invoquant notamment l'article 1 du Protocole n° 1. Les commissions en question rejetèrent leurs griefs, refusant la thèse selon laquelle il fallait appliquer aux bénéfices imposables une déduction de 30 % correspondant au prix d'acquisition. Les requérants saisirent sans succès les tribunaux administratifs de comté dont ils relevaient puis la Cour administrative suprême. La haute juridiction estima que cette imposition n'était pas une mesure confiscatoire et que le revenu imposable des requérants correspondait aux gains effectifs tirés de la vente de leurs stock-options. Elle n'y voyait pas d'incompatibilité avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Si les requérants avaient conservé leurs stock-options conformément à l'accord initial, leur valeur nette aurait été d'environ 32 millions d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 1988 (la date après laquelle le transfert était initialement autorisé). S'ils les avaient gardées jusqu'au 30 décembre 1999, leur valeur nette aurait été bien plus élevée, soit environ 148 millions d'euros.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La Cour a examiné les griefs du point de vue de la réglementation de l'usage des biens « pour assurer le paiement des impôts ». Même avant la prise d'effet de l'amendement adopté en 1994, les requérants auraient été redevables en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu ; les bénéfices liés au faible prix d'achat des stock-options auraient été imposés comme un revenu ordinaire et le profit dérivé de leur vente aurait été traité comme une plus-value. L'amendement de 1994 cadrait indéniablement avec la marge d'appréciation laissée à l'Etat, même s'il s'appliquait à des accords existants. Son effet rétroactif n'emporte pas en soi violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour estime que les requérants n'avaient pas une espérance protégée par l'article 1 du Protocole n° 1 selon laquelle le taux d'imposition – lorsqu'ils pourraient tirer profit du programme de stock-options selon les conditions initiales – serait identique à ce qu'il était lors de la souscription en 1994. Une appréciation différente aurait pu se justifier si la modification avait été appliquée rétroactivement aux cas « réguliers », dont la situation des requérants ne faisait pas partie. Le principal objet de la disposition sur l'application rétroactive était d'empêcher les arrangements relatifs à des stock-options d'échapper à l'amendement, ce qui ne saurait être considéré comme déraisonnable. La mesure incriminée n'a pas eu un impact tel que l'on pourrait y voir une imposition confiscatoire. Malgré ses lourdes conséquences financières pour les requérants, la mesure n'a pas fait peser sur ceux-ci une charge excessive. L'impôt à payer correspondait à des revenus élevés résultant de profits réels tirés de la vente des stock-options. Il faut apprécier l'impact de la mesure au moment pertinent, sans tenir compte de l'évolution ultérieure du marché des valeurs. Eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les Etats en matière d'imposition, la mesure litigieuse n'a pas rompu l'équilibre entre la protection des droits des requérants et l'intérêt général à assurer le paiement des impôts : manifestement mal fondée.

## Autres arrêts rendus en juin 2003

### Articles 3, 5(3) et 6(3)(c)

#### ÜLKÜ DOĞAN et autres - Turquie (N° 32270/96)

Arrêt 19.6.2003 [Section I]

allégations de mauvais traitements en garde à vue, absence de traduction d'un détenu aussitôt devant un juge et refus de donner accès à un avocat - règlement amiable (déclaration de regret, paiement à titre gracieux et engagement de prendre des mesures appropriées).

---

### Articles 3 et 13

#### MERINÇ - Turquie (N° 28504/95)

Arrêt 17.6.2003 [Section II]

allégations de mauvais traitements en garde à vue en 1998 et efficacité de la procédure pénale contre les coupables présumés – règlement amiable (déclaration de regret, paiement à titre gracieux et engagement de prendre des mesures appropriées).

---

### Articles 3, 8 et 13 et article 1 du Protocole n° 1

#### DİLEK - Turquie (N° 31845/96)

Arrêt 17.6.2003 [Section II]

allégations de destruction d'une maison par les forces de sécurité en 1994 – règlement amiable (déclaration de regret, paiement à titre gracieux et engagement de prendre des mesures appropriées).

---

### Article 5(3)

#### SEN - Turquie (N° 41478/98)

Arrêt 17.6.2003 [Section II]

détenu n'ayant pas été aussitôt traduit devant un juge dans une région soumise à l'état d'urgence en 1995 – violation.

---

## Articles 5(3) et 5(4)

**BARUT - Turquie** (N° 29863/96)  
Arrêt 24.6.2003 [Section IV]

absence de traduction d'un détenu aussitôt devant un juge et absence alléguée de contrôle de la légalité d'une détention – règlement amiable (paiement à titre gracieux).

---

## Article 6(1)

**RUIANU - Roumanie** (N° 34647/97)  
Arrêt 17.6.2003 [Section II]

inexécution prolongée de décisions de justice – violation.

**HALATAS - Grèce** (N° 64825/01)  
Arrêt 26.6.2003 [Section I]

autorités en défaut de se conformer à des décisions de justice – règlement amiable.

**WALSTON - Norvège** (N° 37372/97)  
Arrêt 3.6.2003 [Section IV]

non-communication à la partie à une procédure civile des conclusions additionnelles déposées par l'avocat de la partie adverse et omission de la cour d'appel de communiquer l'ensemble du dossier aux appelants après la cessation du mandat de leur avocat – violation/non-violation.

**PASCOLINI - France** (N° 45019/98)  
Arrêt 26.6.2003 [Section I]

non-communication devant la Cour de cassation du rapport du conseiller rapporteur à la disposition de l'avocat général – violation.

**EASTERBROOK - Royaume-Uni** (N° 48015/99)  
Arrêt 12.6.2003 [Section III]

fixation par le Secrétaire d'Etat de la période punitive d'emprisonnement (*tariff*) après un long délai – violation.

**ORHAN KAYA - Turquie** (N° 44272/98)  
**IŞIK - Turquie** (N° 50102/99)  
Arrêts 5.6.2003 [Section III]

**MUSTAFA YÜKSEL - Turquie** (N° 42430/98)

**ÖZGÜR IŞIK - Turquie** (N° 44057/98)

**DERTLİ et autres - Turquie** (N° 45672/99)

Arrêts 24.6.2003 [Section IV]

indépendance et impartialité de cours de sûreté de l'Etat – violation.

**HALIT YALÇIN - Turquie** (N° 27696/95)

Arrêt 24.6.2003 [Section IV]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – règlement amiable (paiement à titre gracieux).

**GÓRSKA - Pologne** (N° 53698/00)

Arrêt 3.6.2003 [Section IV]

**BEŇAČKOVÁ - Slovaquie** (N° 53376/99)

**CHOVANČÍK - Slovaquie** (N° 54996/00)

**KLIMEK - Slovaquie** (N° 60231/00)

**BÓNA - Slovaquie** (N° 72022/01)

Arrêts 17.6.2003 [Section IV]

**SAHINI - Croatie** (N° 63412/00)

Arrêt 19.6.2003 [Section I]

**SIKA - Slovaquie** (N° 69145/01)

Arrêt 24.6.2003 [Section IV]

**MOREIRA & FERREIRINHA, Lda. et autres - Portugal** (N° 54566/00, N° 54567/00 et N° 54569/00)

Arrêt 26.6.2003 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

**WYLEGLY - Pologne** (N° 33334/96)

Arrêt 3.6.2003 [Section IV]

durée d'une procédure civile, en particulier devant la Cour suprême – violation.

**LECHOISNE et autres - France** (N° 61173/00)

Arrêt 17.6.2003 [Section II]

durée d'une procédure de remboursement – violation.

**MALEK - Autriche** (N° 60553/00)

Arrêt 12.6.2003 [Section I]

durée d'une procédure disciplinaire contre un avocat – violation.

**LUTZ - France (no. 2)** (N° 49531/99)  
Arrêt 17.6.2003 [Section II]

durée d'une procédure relative à un placement sous tutelle pour incapacité mentale – violation.

**SLOVÁK - Slovaquie (no. 2)** (N° 57985/00)  
Arrêt 3.6.2003 [Section IV]

**SAGAN - Pologne** (N° 6901/02)  
Arrêt 24.6.2003 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

**RICHEUX - France** (N° 45256/99)  
Arrêt 12.6.2003 [Section III]

**SCI BOUMOIS - France** (N° 55007/00)  
**SEIDEL - France** (N° 60955/00)  
Arrêts 17.6.2003 [Section II]

**ASNAR - France** (N° 57030/00)  
**MICHEL RAITIERE - France** (N° 57734/00)  
**PLOT - France** (N° 59153/00)  
**MUSTAFA - France** (N° 63056/00)  
Arrêts 17.6.2003 [Section IV]

**WIDMANN - Autriche** (N° 42032/98)  
Arrêt 19.6.2003 [Section III]

**BOUILLY - France (no. 2)** (N° 57115/00)  
Arrêt 24.6.2003 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

**FERREIRA PINTO - Portugal** (N° 54704/00)  
Arrêt 26.6.2003 [Section III]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

**SUSINI et autres - France** (N° 43716/98)  
Arrêt 3.6.2003 [Section II]

durée d'une procédure pénale à laquelle les requérants se sont joints en tant que partie demandant des dommages-intérêts – règlement amiable.

**BENMEZIANE - France** (N° 51803/99)  
Arrêt 3.6.2003 [Section II]

**RAMAZANOĞLU - Turquie** (N° 39810/98)  
Arrêt 10.6.2003 [Section II]

**ROYER - Autriche** (N° 42484/98)  
Arrêt 12.6.2003 [Section I]

durée de procédures pénales – violation.

**MOUESCA - France** (N° 52189/99)  
Arrêt 3.6.2003 [Section II]

durée d'une procédure pénale au sujet de laquelle la Commission européenne des Droits de l'Homme a déjà adopté un constat de violation – violation.

---

### Articles 8 et 13

**CHALKLEY - Royaume-Uni** (N° 63831/00)  
Arrêt 12.6.2003 [Section III]

installation sans base légale d'un dispositif d'écoute dans une propriété privée pour l'interception de conversations, et absence de recours effectif – violation (cf. arrêt *Khan* du 12 mai 2000 et arrêt *P.G. et J.H.* du 25 septembre 2001).

---

### Article 10

**CUMPĂNĂ et MAZĂRE - Roumanie** (N° 33348/96)  
Arrêt 10.6.2003 [Section II]

condamnation de journalistes pour diffamation – non-violation.

---

### Article 41

**SERGHIDES - Chypre** (N° 44730/98)  
Arrêt 10.6.2003 [Section II]

**LALLEMENT - France** (N° 46044/99)  
Arrêt 12.6.2003 [Section III]

satisfaction équitable.

---

## Article 1 du Protocole n° 1

**PAULESCU - Roumanie** (N° 34644/97)

Arrêt 10.6.2003 [Section II]

privation de propriété résultant de l'annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et obligatoire ordonnant la restitution d'une propriété auparavant nationalisée – violation.

**HATTATOĞLU - Turquie** (N° 37094/97)

Arrêt 26.6.2003 [Section III]

retard dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – règlement amiable.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination
  
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole n<sup>o</sup> 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole n<sup>o</sup> 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole n<sup>o</sup> 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole n<sup>o</sup> 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux